
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme LOISON-SOUS-LENS

Evaluation Environnementale

Arrêté le :	1 ^{er} février 2023
Approuvé le :	19 décembre 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT PROPOS	3
I. Les grands principes	3
II. Contexte réglementaire	3
III. Contenu du document.....	4
IV. Place de l'évaluation environnementale.....	5
PRESENTATION DU PROJET	6
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	8
I. SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin	9
II. SDAGE Artois - Picardie	15
III. SAGE Marque- Deûle	25
IV. Schéma Régionale de Cohérence Ecologique	29
V. Le SRADDET	30
VI. PGRI Artois-Picardie	33
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
I. Milieu physique	35
II. Ressource en eau.....	39
III. Climat.....	45
IV. Milieu naturel.....	47
V. Risques.....	57
VI. Synthèse	71
IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	72
INCIDENCES NATURA 2000.....	93
I. Contexte réglementaire	93
1. Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000.....	93
2. Sites Natura 2000	93
Indicateurs de suivi.....	100

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,

- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Loison-sous-Lens est soumise à évaluation environnementale suite à l'étude du cas par cas par la MRAE via un avis tacite.

III. Contenu du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif aux documents d'urbanisme.**

L'Evaluation Environnementale doit comprendre les rubriques obligatoires énoncées dans le code de l'Urbanisme (article R.104-18) :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.»

IV. Place de l'évaluation environnementale

La révision allégée est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégré dans toutes les pièces du PLU. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLU.

PRESENTATION DU PROJET

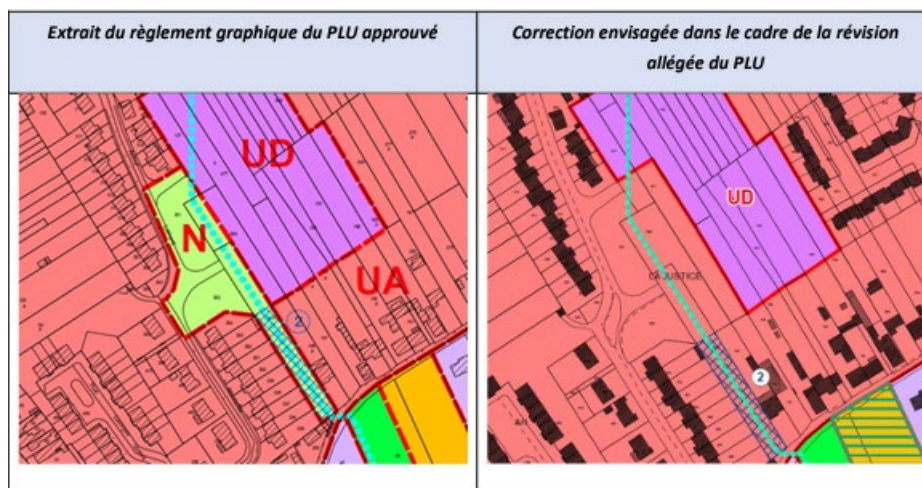
L'objectif de cette révision allégée est de faire évoluer une zone naturelle située rue Liénard ainsi qu'une partie de la zone UD en zone urbaine UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

Cette révision allégée du PLU impacte :

- Le règlement graphique du PLU,
- Le tableau des surfaces du rapport de présentation.



La révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens engendre une correction au niveau des plans du règlement graphique du PLU (plans de zonage 1/3 et 2/3). Cette correction concerne : **Le reclassement d'une zone naturelle située rue Liénard et d'une partie de la zone UD en zone UA, afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation sociale de maisons familiales, destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes.**



Photographie du site



Source : google street view

Le projet est porté par Ages et Vie qui développe des maisons pour l'accueil des personnes âgées dépendantes. Cette structure permet un accompagnement 24h/24 tous les jours de l'année.

Les colocations Ages & Vie sont de « vraies maisons », avec toutes les pièces de vie que l'on trouve habituellement : l'espace commun (environ 80m²) comprend un salon, une salle à manger et une cuisine, où les repas sont préparés quotidiennement, les menus sont choisis en concertation avec les colocataires. Les espaces privatifs (environ 30m²) sont composés d'une chambre/séjour, d'une salle d'eau, et d'une entrée privative avec terrasse.

Une organisation pensée pour 8 personnes et un accompagnement pour tous les gestes de la vie quotidienne.

Une équipe d'auxiliaires de vie (dont certaines habitent à l'étage avec leurs familles) assure un accompagnement personnalisé avec présence 24h/24 et 365 jours par an, elle s'occupe de l'aide au lever, au coucher, à la toilette, aux déplacements, préparation et prises des repas, ménage, entretien du linge, animations, la vie sociale...

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le code de l'urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Loison-sous-Lens :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin Hénin-Carvin ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Scarpe Aval et de Marque-Deûle ;
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie.

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires du Nord-Pas-de-Calais ;
- Le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord et du Pas-de-Calais.

Les justifications de prise en compte et de compatibilité de ces documents avec le PLU de Loison-sous-Lens seront explicités dans la partie « Justifications » du présent rapport de présentation

Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

La compatibilité et la prise en compte du PLU de Loison-sous-Lens avec les documents supra communaux ont été abordées dans le rapport de présentation. Les paragraphes suivants ont pour objectif de vérifier que les projets soient compatibles et ait pris en compte les orientations des documents d'urbanisme supérieurs.

I. SCoT Lens-Liévin Hénin-Carvin

Loison-sous-Lens est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens Liévin Hénin Carvin, approuvé depuis le 11 février 2008.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientations Générales (DOG).

Le DOG du SCOT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin vise 3 domaines d'intervention :

- Les orientations environnementales, parmi lesquelles apparaissent deux axes structurants : la préservation et la valorisation du patrimoine et du cadre de vie, ainsi que la protection de la santé publique (prévention des risques naturels et technologiques, des nuisances et gestion des ressources naturelles) ;
- Les orientations du développement urbain (l'habitat et son développement quantitatif et qualitatif, l'offre commerciale organisée et les transports) ;
- Les orientations du développement économique (la promotion de l'excellence industrielle du territoire, ainsi que le maintien de l'activité agricole et la réponse en matière d'équipements et de services).

Le SCOT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin distingue 3 secteurs sur son territoire : le secteur Nord, les Collines de l'Artois et le Cœur urbain.

Orientations environnementales

Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine

La protection de la biodiversité

SCOT : Identifier, préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU. Les espaces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s'inscriront dans un zonage naturel (N) ou agricole (A).

Projet du PLU : le zonage vient classer en zone N et UA. Néanmoins cette zone n'a pas de vocation à préserver un site d'intérêt écologique. Initialement cette zone N devait permettre la réalisation d'un chemin piétonnier.

Les corridors écologiques

SCOT : Tout espace linéaire offrant des couloirs de circulation pour la faune et la flore sont à préserver, et les tronçons manquants sont à créer. Les cavaliers des mines désaffectés, répertoriés comme supports d'un intérêt faunistique et floristique remarquable seront préservés et intégrés aux projets de valorisation du territoire.

Projet PLU : le site n'est pas identifié en tant que corridors écologiques du territoire étant donné son enclavement au sein du tissu urbain.

La préservation des espaces naturels et agricoles

SCOT : Sont préservés, c'est-à-dire non urbanisables, sauf pour les installations agricoles et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole et naturel de la zone) :

- Cette préservation pourra se traduire par un classement A ou N au PLU, sur une épaisseur jugée suffisante afin de créer une réelle séparation entre les espaces bâtis.

Projet PLU : Le projet consommera une terre agricole en gel (jachère) incluse dans le tissu urbain.

Le boisement

SCOT : Les collectivités veilleront dans la rédaction de l'article 13 du PLU à la mise en place de mesures veillant à la protection et à l'augmentation du taux de boisement (par exemple 2 arbres replantés pour 1 arbre abattu, les essences à privilégier, surfaces minimales des espaces libres et plantés, aires de stationnement plantées...).

Il conviendra de fixer des obligations de plantation d'arbres dans les nouveaux projets d'urbanisme à vocation d'habitat ou de développement économique (ZAC, lotissement, orientations d'aménagement) pour les espaces publics ou les espaces privés et de prévoir le suivi et la pérennité de ces plantations.

Projet du PLU : Le projet ne concerne pas de zone boisée.

Préserver la diversité des paysages

SCOT : Les prescriptions et orientations du SCOT concourent à la préservation et à la mise en valeur des paysages et du cadre de vie des 3 grands secteurs qui permettent : pour le Secteur Nord, le maintien des ceintures agricoles, la valorisation des milieux humides et du caractère « ville à la campagne ».

Projet du PLU : Le projet n'aura pas d'impact sur le paysage étant donné son enclavement au sein de la zone urbaine.

Traiter les paysages des entrées de ville et des infrastructures de transit du territoire

SCOT : Tout projet d'implantation ou d'extension de développement urbain (activité ou habitat) sera traité de façon à être le moins nuisible possible à la qualité des paysages d'entrée de ville. La transition réussie entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis des entrées de ville nécessite qu'un traitement paysager de qualité soit engagé, à travers : l'identification et la mise en sécurité des entrées d'agglomération par la

réalisation d'aménagements urbains spécifiques de qualité (rétrécissement de chaussée, effet porte, traitement des carrefours...).

Projet du PLU : le projet ne concerne ni les entrées de ville ni les infrastructures de transit.

Mettre en valeur le patrimoine

SCOT : Un inventaire des patrimoines (culturel, de mémoire, minier, contemporain, cultuel) sera réalisé dans le cadre de l'élaboration des PLU. Ces éléments du patrimoine devront être mis en valeur et protégés dans le cadre de la rédaction du Règlement. Les PLU devront tenir compte de leur insertion dans leur environnement immédiat par la mise en valeur de l'espace public.

Projet du PLU : Le projet sera conforme au règlement du PLU.

Assurer la santé publique

La lutte contre l'effet de serre par le développement des énergies renouvelables

SCOT : Inscrire les sites pour l'éolien (issus des ZDE) dans le PLU, avec le PDU (Plan de Déplacements Urbains : cf. chapitre suivant), rechercher les cibles de la HQE (autoriser les innovations architecturales permettant les économies d'énergie, favoriser le bio climatisme...).

Projet du PLU : un projet éolien n'est pas attendu sur ce secteur de projet.

La lutte contre les risques d'inondation

SCOT : Limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Rendre compatible le PLU et les documents cadres (SDAGE, SAGE...).

Projet du PLU : la zone de projet pas très sensible aux inondations.

Prévenir les risques technologiques et industriels et gérer / prévenir les nuisances

Projet du PLU : la zone de projet n'est pas concernée par les risques technologiques.

Gérer et protéger la ressource en eau

SCOT : Le développement du territoire sur sa partie urbaine comme sur sa partie naturelle devra répondre aux grandes orientations suivantes : la généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial (perméabilisation des surfaces de parking, noues végétalisées, ...), la maîtrise de la consommation en eau, la protection des champs captants et des captages d'eau potable, la protection des ressources en eau vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation le respect des objectifs de résultats fixés par le SDAGE et les

SAGE de la Lys et de Marque-Deûle, l'anticipation des changements climatiques prévisibles (impact sur les ressources en eau).

Les périmètres de protection de captage des eaux doivent être protégés, maintenus et respectés. La qualité des sources, puits et autres ressources en eau superficielle doit être préservée. La maîtrise foncière autour de ces captages d'eau doit être assurée ainsi que la gestion agricole des sols.

Projet du PLU : Le projet respecte la ressource en eau. Aucun cours d'eau, zone à dominante humide ou protection de captage d'eau n'est identifié sur la zone de projet.

Orientations du développement urbain

Habitat et qualité au service du développement urbain

Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants

SCOT : Objectif minimum de stabilisation de la population à l'horizon 2020, puis augmentation à l'horizon 2030.

Projet du PLU : le projet prévoit un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes afin de maintenir la population âgée sur le territoire communal.

Proposer un logement adapté à chacun

SCOT : assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante et développer les offres en accession, accroître les capacités d'accueil pour les personnes nécessitant des logements adaptés, à proximité des équipements et transports. Plus particulièrement, pour le secteur Nord, renforcer la polarité de Carvin, favoriser l'équilibre des statuts d'habitat, mener une politique de renouvellement urbain et de requalification forte, contenir l'étalement urbain et préserver les ceintures agricoles et naturelles, traiter les franges urbaines pour permettre une meilleure transition avec les espaces agricoles ou naturelles.

Projet du PLU : le projet prévoit un projet à vocation sociale de maisons familiales, destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes afin de maintenir la population âgée sur le territoire communal.

Assurer un développement urbain cohérent et de qualité

SCOT : Le choix des sites d'extension urbaine dans les PLU s'appuieront sur une réflexion préalable portant sur les potentialités et contraintes paysagères, environnementales, urbaines et techniques. Les extensions d'urbanisation linéaire selon les axes routiers sont à proscrire afin de préserver les paysages et limiter l'étalement urbain. On lui préférera une implantation qui vienne épaissir le tissu urbain existant.

Favoriser la mixité des formes d'habitat moins consommatrices d'espace (individuels groupés, semi-collectifs, collectifs) : toute opération d'aménagement de plus de 5000m² de SHON à destination d'habitat prévoira de construire à hauteur de 20% minimum des constructions individuelles groupées (1 mitoyenneté a minima) ou collectives.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de zones de plus de 2Ha d'un seul tenant dans les PLU, des orientations d'aménagement seront prescrites définissant les choix de la collectivité pour l'intégration de ces nouveaux quartiers dans la commune (voir recommandation ci-dessous).

Etudier dans les projets de création d'infrastructures les solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.

A l'échelle du PLU, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation participeront au respect a minima des formes urbaines suivantes : Secteur nord : 20-25 logements/ha.

Projet du PLU : le projet se situe en cœur d'îlot.

Favoriser une offre commerciale équilibrée

Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial

SCOT : Les pôles de proximité et de micro proximité répondent eux uniquement à des besoins primaires. Un pôle d'appui dans les collines de l'Artois pourra être créé.

Projet du PLU : Le projet n'est pas concerné.

Les transports et déplacements

Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme

SCOT : Le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle est subordonné à la desserte en transport en commun : Toute création de nouvelles zones à vocation résidentielle au sein des communes desservies par les transports en commun s'effectuera en priorité à proximité des dessertes. Une accessibilité piétonne d'un ordre de 10 minutes sera recherchée pour la desserte la plus proche. Dans les zones desservies par les transports à la demande (villages des collines de l'Artois...), l'accessibilité piétonne aux services et commerces sera recherchée lors de toute nouvelle urbanisation (exemple : épaissement de la commune et non urbanisation linéaire le long des axes).

Projet du PLU : Le projet se situe dans une rue desservie par les transports en commun (ligne n°33 du réseau TADAO).

Développer les modes de déplacements doux

SCOT : Améliorer le maillage des aménagements cyclables, assurer la continuité des itinéraires (urbain, interurbain et intermodalité), utiliser l'existant, connecter le nouveau réseau au réseau existant et entretenir les réseaux.

Les trames vertes communautaires structurantes et la véloroute-voie verte régionale pourront constituer des supports à ce maillage. Offrir des aménagements de qualité et homogènes (traitement des points dangereux, marquage au sol, revêtement...).

Créer développer et sécuriser le stationnement des deux-roues courte et longue durée à la fois sur les pôles d'échanges, les pôles attractifs (équipements sportifs, culturels, scolaires, services, centres villes...).

Mettre en place un jalonnement piéton sur les principales communes. Relier les grands projets (Le Louvre-Lens, Sainte Henriette...) aux centres-villes et aux gares par des cheminements piétons.

Favoriser les cheminements piétons qui permettent le franchissement de coupures urbaines (voies ferrées, canaux, ...) et de créer des liens avec des quartiers excentrés.

Projet du PLU : le projet se raccorde aux itinéraires doux mais n'en crée pas.

ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Affirmer l'excellence industrielle du territoire

Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités

SCOT : Afin de rentabiliser le foncier sur le territoire, il conviendra de : Traiter les friches industrielles, et réhabiliter les sites délaissés afin d'économiser le potentiel foncier et de conforter l'attractivité du secteur.

Projet du PLU : le projet ne traite pas de friches industrielles.

Préserver une agriculture dynamique

Favoriser la pérennité des exploitations agricoles

SCOT : Définir une stratégie de rationalisation des emprises foncières lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin de donner des assurances aux agriculteurs et de sécuriser le potentiel économique de leur exploitation. Tout projet d'extension urbaine devra veiller à préserver l'accessibilité aux bâtiments et aux parcelles agricoles, en particulier pour les engins agricoles et créer un nouvel aménagement si besoin.

Projet du PLU : le projet consommera moins de 1000 m² de terres agricoles.

Développer les équipements et les services

Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire

SCOT : Poursuivre et amplifier la dynamique et la reconnaissance du territoire dans le domaine culturel grâce aux nouveaux équipements qui vont voir le jour (Louvre Lens, 9/9bis à Oignies, tourisme de mémoire...). Réserver des espaces pour le développement touristique, dédiés notamment à l'installation d'équipements touristiques marchands. Favoriser l'implantation de commerces et services de type bars-restaurants, épicerie à proximité des sites touristiques. Renforcer le maillage de tous les sites touristiques et créer ainsi de véritables « Routes touristiques » en lien avec les territoires voisins. Valoriser l'offre existante en chemins de randonnées, piétons, cyclistes pour permettre un véritable maillage de l'espace touristique : circuit de la mémoire, boucles de la trame verte.

Projet PLU : le projet n'est pas inclus dans ce thème.

II. SDAGE Artois - Picardie

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs :

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuariers) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques ». La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures.

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

La création des aménagements prévus par le projet entre dans les orientations définies dans le SDAGE Artois Picardie. Au regard du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, le projet est concerné par les orientations et dispositions suivantes :

Orientation A-1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

- **Disposition A-1.1 : Limiter les rejets**

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect des objectifs environnementaux spécifiques assignés aux masses d'eau, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles* à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;
- S'il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux spécifiques assignés aux masses d'eau, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d'eau (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation...).

- **Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte**

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages mettent en œuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique du système d'assainissement sera étudiée.

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

- **Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales**

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux* assignés aux masses d'eau.

La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages vise le « zéro artificialisation nette » lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. Ainsi chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer. Les documents de SAGE peuvent identifier les zones où des espèces invasives prolifèrent. Les maîtres d'ouvrage en charge des milieux aquatiques établissent ensuite des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

- **Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes**

Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires améliorent la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes et mettent en place des moyens de lutte et de suivi visant à les éradiquer si possible ou à contrôler leur prolifération.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

- **Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau**

Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides. Cet évitement est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national des fonctionnalités des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;

- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;

- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

- **Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques**

Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.

- **Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires**

Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golf, parcs...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant aller jusqu'à leur

suppression. Cette démarche est réalisée en cohérence avec la mise en œuvre du plan national de réduction des produits phytosanitaires.

Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :

- Les collectivités sont incitées à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » pour l'ensemble de leur territoire au-delà de la réglementation ;
- Les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;
- Les autres gestionnaires d'espaces sont invités à supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires.

- **Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles**

En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques.

Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zones à enjeu eau et prises d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :

- Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, et le cas échéant le confinement, des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.

- **Disposition C-21 : Ne pas aggraver les risques d'inondations**

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Les travaux réalisés - IOTA	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE ARTOIS PICARDIE 2022-2027
ENJEU 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides			
1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux			
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux		
Disposition A-1.1	Limiter les rejets	- Installation d'un réseau d'assainissement séparatif. Rejet des eaux usées vers le collecteur public existant avec accord du gestionnaire -Epuration des eaux pluviales collectées par décantation et filtration avant infiltration (si le type de sol le permet) -Limitation des produits d'entretien de la voirie et de la végétation. Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques	Compatible
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif	=> Non concerné	
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte	- Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages de stockage dimensionnés pour reprendre un événement pluviométrique contraignant d'occurrence selon les demandes des gestionnaires - infiltration totale des eaux pluviales générées par le projet	
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)		
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	- infiltration si la nature pédologique et géologique des terrains l'autorise - Gestion globale et collective des eaux pluviales sur site - Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages de stockage infiltration dimensionnés pour un événement pluviométrique contraignant selon la demande des gestionnaires. - Aucun rejet pluvial vers le milieu hydraulique superficiel	Compatible
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	=> non concerné	
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire		
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	=> non concerné	-
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux		
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates		
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer		
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	=> non concerné	-
Disposition A-4.2	Gérer les fossés les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation	Aucun fossé ni réseau de drainage au droit du projet.	
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Site actuellement en espace vert	
Disposition A-4.4	Conserver les sols		
1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels			

Orientation A-5		Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	
Disposition A-5.1	Définir les caractéristiques des cours d'eau		
Disposition A-5.2	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	=> Non concerné	Compatible
Disposition A-5.3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Aucune voie d'eau à proximité du projet. L'incidence des travaux réalisés sur le(s) cour(s) ou le(s) voie(s) d'eau est nulle	
Disposition A-5.4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Aucun prélèvement temporaire ou permanent d'eau de nappe n'est envisagé en phase travaux ou en phase exploitation	
Disposition A-5.6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
Disposition A-5.7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		
Orientation A-6		Assurer la continuité écologique et sédimentaire	
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale		-
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Aucun cours d'eau sur ou à proximité du site	
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	=> non concerné	
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles		
Orientation A-7		Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Aucun cours d'eau sur ou à proximité du site	-
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	=> non concerné	
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau		
Disposition A-7.4	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance		
Disposition A-7.4	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques		
Orientation A-8		Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	=> non concerné	-
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation		
1.3 Agir en faveur des zones humides			
Orientation A-9		Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition A-9.1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	La zone de projet n'est pas identifiée en zone humide selon le SAGE ou le SDAGE.	Compatible
Disposition A-9.2	Gérer les zones humides		
Disposition A-9.3	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme		
Disposition A-9.4	Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		
Disposition A-9.5	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau		
1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses			
Orientation A-10		Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Le site d'étude n'est pas référencé dans la base de données CASIAS, BASOL et SIS. => non concerné	-
Orientation A-11		Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux		Compatible

Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des produits d'entretien des voiries et de la végétation. - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques (espaces communs et lots - Prise de précautions en phases chantier - Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d'assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation) - Mise en place d'un plan d'intervention en cas d'accident 	
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques		
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses		
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires		
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles		
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage ou retrait		
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE		
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		
La zone du projet correspond à une zone exempte d'activités potentiellement polluantes (hors pollution chronique ou accidentelle liées à l'activité agricole menée sur le site)			-

ENJEU 2 : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE			
2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions			
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE		
Disposition B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le site d'étude n'est pas localisé dans la zone d'appel d'un forage, dans une AAC	Compatible
Disposition B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Avant infiltration, les eaux pluviales collectées seront traitées par décantation et filtration (BE et grille avec décantation, bassins paysagers de rétention infiltration)	
Disposition B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Orientation réalisée par les collectivités = non concerné par les travaux envisagés	
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources		
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages		
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Le site dédié aux travaux de reconnaissance n'est pas localisé dans la zone d'appel d'un forage ou dans une zone de restriction d'eau	
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche		
2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau			
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau		
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Orientation réalisée par les collectivités = non concerné par les travaux	Compatible
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Orientation réalisée par les collectivités dans le cadre des PLU	
Disposition B-2.3	Définir un volume disponible	Non concerné	
Disposition B-2.4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné	
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives		
Disposition B-3.1	Inciter aux économies d'eau	Orientation réalisée par les collectivités = non concerné par les travaux	Compatible
Disposition B-3.2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les propriétaires des lots pourront mettre en place des citernes de récupération d'eau de pluies pour des usages non domestiques. Le pétitionnaire sensibilisera les acquéreurs de lots	

Disposition B-3.3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Non concernée	
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères		
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné	-
2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable			
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable		
Disposition B-5.1	Limitier les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné	-
2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères			
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères		
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné	-
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné	

ENJEU 3 : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines			
Orientation C-1	Limitier les dommages liés aux inondations		
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	L'emprise du projet ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau. Le site est situé en dehors du lit majeur d'un cours d'eau (plus haute crue connue ou crue centennale)	-
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues		
Orientation C-2	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages pluviaux dimensionnés pour un évènement pluviométrique contraignant - Infiltration totale des eaux pluviales sur le site, aucun rejet pluvial vers le milieu hydraulique superficiel ni vers un réseau d'assainissement (séparatif, unitaire ou pluvial)	Compatible
3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau			
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants		
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Les mesures correctrices prises par le pétitionnaire permettent de ne pas aggraver le risque d'inondation du bassin versant, le projet n'aura donc aucun d'impact négatif sur le régime d'écoulement des réseaux d'assainissement et cours eaux en aval	Compatible
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné	-

ENJEU 4 : PROTEGER LE MILIEU MARIN			
4.1 Maintenir ou réduire les pollutions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin			
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées		
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Le site dédié aux travaux de reconnaissance n'est pas localisé à proximité du milieu marin => Non concerné	-
Disposition D-1.2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		
Le site dédié aux travaux n'est pas localisé à proximité du milieu marin			-
Orientation D-3	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires		
Disposition D-3.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné	-
Orientation D-4	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer		
Disposition D-4.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné	-
Disposition D-4.2	Réduire les quantités de macro-déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné	-
Orientation D-5	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage		
Disposition D-5.1	Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné	-
Disposition D-5.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné	-
4.2 Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes			
Orientation D-6	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte		
Disposition D-6.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné	-
Orientation D-7	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités		
Disposition D-7.1	Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné	-
Disposition D-7.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins		

ENJEU 5 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU			
5.1 Renforcer le rôle des SAGE			
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE		
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Orientation réalisée par les administrations => non concerné par les travaux	-
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE		
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE		
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques			

Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux			
Disposition E-2.1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux* du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Orientation réalisée par les administrations => non concerné par les travaux	-
Disposition E-2.2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)		
Disposition E-2.3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau		
5.3 Mieux connaître et mieux informer			
Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser			
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Orientation réalisée par les administrations => non concerné par les travaux	-
Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance			
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Orientation réalisée par les administrations => non concerné par les travaux	-
Disposition E-4.2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné	-
5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux			
Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs			
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Orientation réalisée par les administrations => non concerné par les travaux	-
Disposition E-5.2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné	-
Disposition E-5.3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné	-

5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité			
Orientation E-6	S'adapter au changement climatique Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans		
	Les principes de la bioclimatique sont systématiquement étudiés dans le parti d'aménagement du pétitionnaire, notamment au travers de la recherche d'un ensoleillement maximal pour le parc de logements créés. Un « règlement de construction » accompagne l'ensemble des projets, de façon à prescrire les principes d'architectures et matériaux favorisant l'intégration du projet dans son environnement. Une charte « chantier vert » est transmise dès l'appel à candidature des entreprises de façon à limiter les nuisances sur l'environnement et la population riveraine pendant la phase de chantier."		Compatible
Orientation E-7	Préserver la biodiversité Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans		
	La réalisation d'aménagement paysagers (publics et privés) dans le cadre du lotissement de type haies, espaces plantés et enherbés et bassin paysagers, jardins privés, apportera une plus-value environnementale et permettra une plus grande diversité écologique qu'à l'état actuel.		Compatible

III. SAGE Marque- Deûle

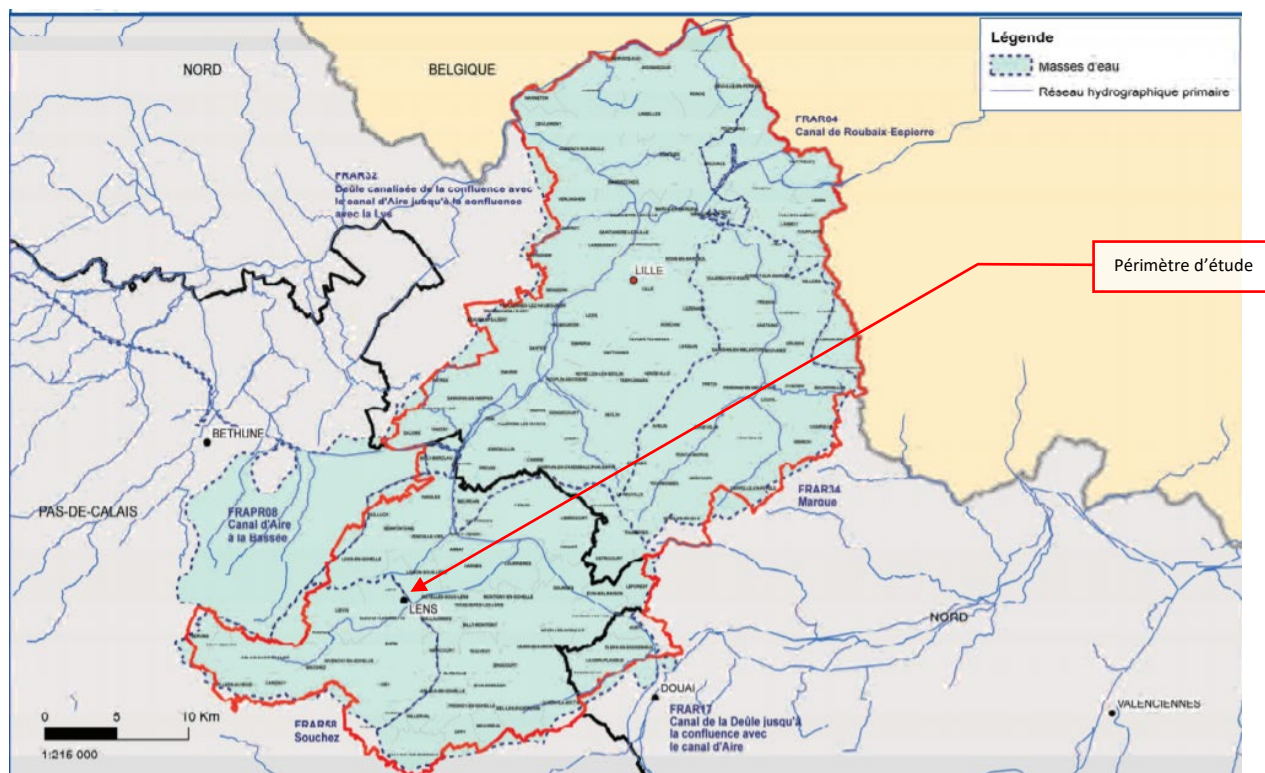
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le projet est identifié au sein du **SAGE Marque Deûle**.

Périmètre du SAGE



Le Règlement du SAGE Marque-Deûle édicte 5 règles sur les thématiques suivantes :

- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- La gestion des eaux pluviales.

O1 – ORIENTATION 1 GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES EN EAU LOCALES ET SECURISER L'ALIMENTATION DES TERRITOIRES

Objectif général 2 : reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative

- ☞ OA4 – Objectif associés 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable

Recommandation R20 : Dans un objectif de limitation des dysfonctionnements et fuites rencontrés sur les réseaux d'assainissement locaux provoquant des pollutions du milieu récepteur et des ressources en eaux, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage, au sein des secteurs de champs captants géologiquement les plus sensibles, à :

- ✓ prioriser les contrôles de bon raccordement et les opérations d'extension de la collecte des eaux usées ;
- ✓ améliorer la connaissance et l'état des réseaux d'assainissement existants ;
- ✓ renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif.

- ☞ OA5 – Objectif Associés : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau.

Recommandation R22 : Afin de quantifier les risques de pollution sur le territoire, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités locales, les propriétaires, les aménageurs ou porteurs de projet à mener des investigations pour améliorer la connaissance environnementale des secteurs pouvant induire des risques de pollution des milieux en raison des antécédents industriels ou des pratiques qui auraient pu générer des conséquences environnementales sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Elle les encourage également à transmettre les conclusions de ces études à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.

Recommandation R23 : Sur la base des investigations réalisées pour déterminer l'impact des risques de pollution de la ressource en eau, la Commission Locale de l'Eau invite les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en œuvre les dispositions prévues en matière de gestion environnementale et notamment celles afférentes à la gestion des pollutions des milieux suivant les méthodologies nationales applicables en la matière (diagnostic de reconnaissance de pollution des sols et des eaux souterraines).

Les eaux pluviales et usées seront traitées avant tout rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales exemptes de pollution pourront être infiltrées si la nature du sol le permet.

O2 – Orientation 2 PRESERVER ET RECONQUERIR LES MILIEUX AQUATIQUES

Objectif Général 4 Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques

- ☞ OA19 – Objectif Associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction

Recommandation R42 : Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les zones humides du territoire du SAGE Marque-Deûle, les pétitionnaires, les collectivités et les services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Direction Départementale de la Protection de la Population) sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle les résultats de leurs diagnostics d'identification des zones humides à réaliser dans le cadre des dossiers « Loi sur l'Eau » pour les déclarations et les demandes d'autorisation, que ce soit de façon autonome ou dans le cadre d'une autorisation unique.

Aucune zone humide ne sera impactée par le projet. Aucune zone humide n'est recensée par le SAGE sur le territoire communal.

Orientation 3- PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES RISQUES, INTÉGRER LES CONTRAINTES HISTORIQUES

Objectif général 5 : prévenir et lutter contre les inondations

- ☞ OA13 – Objectif Associé 13 Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement

Recommandation R48 Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement ». En cas d'impossibilité, ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite).

Règle RE4 - Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ainsi que les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée. Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante, étude à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé. Dans ce cas, tout projet d'aménagement

donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Aussi, ce débit de fuite à appliquer ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi, celui-ci correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État). Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.

Les projets devront être hydrauliquement neutres : les eaux devront être traitées *in situ*.

IV. Schéma Régionale de Cohérence Ecologique

Le SRCE recense un corridor de type cours d'eau traversant le territoire communal. Ce corridor est matérialisé sur le territoire communal par la potentialité d'accueil des espèces au sein du cours d'eau.

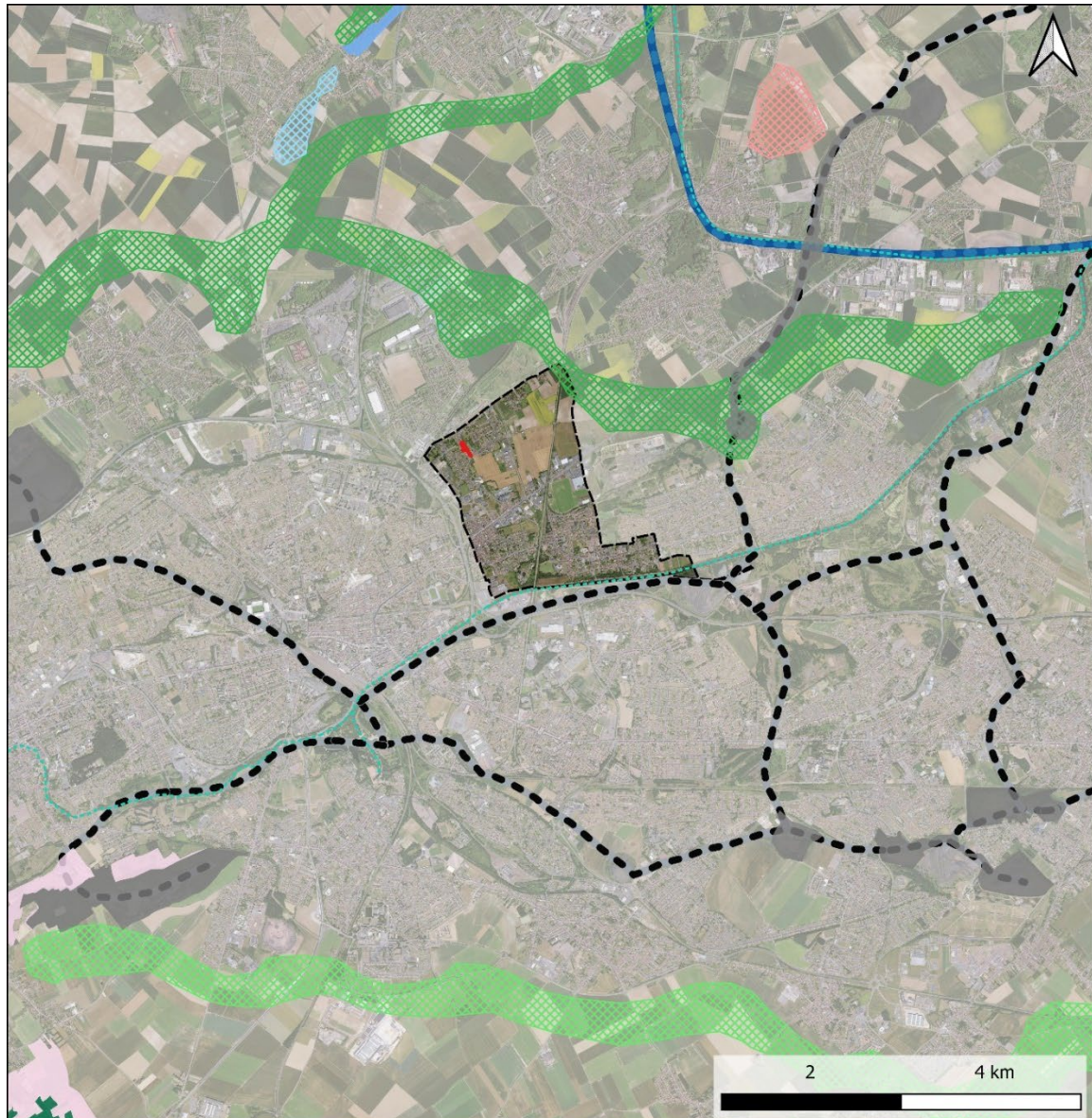


Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Légende

— Limite administrative de Loison-sous-Lens

▭ Projet de zone UA

Corridors biologiques

— Terrils

— Zones humides

Espaces à renaturer

▭ Autres milieux

▭ Bandes boisées

▭ Forêts

▭ Zones humides

— Espaces à renaturer fluviaux

Réservoirs biologiques

▭ Autres milieux

▭ Forêts

▭ Terrils et autres milieux anthropiques

▭ Zones humides

Source(s) des données : IGN ; Nord-Pas-de-Calais ; URBYSOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/57877

V. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADDET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

1. D'équilibre et d'égalité des territoires
2. De désenclavement des territoires ruraux
3. D'habitat
4. De gestion économe de l'espace
5. D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
6. D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
7. De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
8. De protection et de restauration de la biodiversité
9. De prévention et de gestion des déchets.

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Parti pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales	Projet non concerné
Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique	Projet non concerné
Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions	Projet non concerné

Parti pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Orientation 1 : Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré	Projet non concerné
Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional	Projet non concerné
Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale	Projet non concerné
Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires	Projet non concerné
Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement	Projet non concerné

Parti pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance	Projet non concerné
Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services	Projet non concerné
Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique	Projet non concerné
Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité	Projet non concerné
Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie	Le projet permet d'accueillir les personnes âgées dépendantes sur le territoire communal.

Attractivité économique	
Soutenir les excellences régionales	Non concerné
Affirmer un positionnement de hub logistique	Non concerné
Atouts inter-territoires	
Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités	Non concerné
Assurer un développement équilibré et durable du littoral	Non concerné
Modèle d'aménagement	
Garantir un système de transport fiable et attractif	Non concerné
Favoriser un aménagement équilibré des territoires	Non concerné
Gestion de ressources	
Encourager la sobriété et organiser les transitions	Non concerné
Valoriser les cadres de vie et la nature régionale	Le traitement paysager est prévu par le projet.
Objectifs par sous-trame et objectifs afférents (BIO)	Les éléments arbustifs et arborés (haie existante) seront maintenus par le projet.



Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- Réservoir trame verte
- Corridors biologiques
- Obstacle sur les corridors biologiques

Source(s) des données : IGN ; Nord-Pas-de-Calais ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/57877



VI. PGRI Artois-Picardie

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Le projet est localisé en dehors des zones inondables.
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	La commune n'est pas directement concernée.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	Le projet sera neutre hydrauliquement.
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	La commune de Loison-sous-Lens n'est pas concernée.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Le projet gèrera les eaux pluviales à la parcelle.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	La commune de Loison-sous-Lens n'est pas concernée.
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Le PLU n'est pas concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Le PLU n'est pas concerné.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Le PLU n'est pas concerné.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Le PLU n'est pas concerné.
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	

Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Le PLU n'est pas concerné.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Le PLU n'est pas concerné.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Le PLU n'est pas concerné.
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
La commune de Loison-sous-Lens n'est pas concernée.	

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. Topographie

Le relief de ce territoire varie de 22,5 à 45 mètres d'altitude. Le relief décroît également du nord (45 mètres d'altitude) vers le canal de la Deûle (22,5 mètres d'altitude).

Le site de projet comprend une topographie de 40 à 45 mètres.



Topographie

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- Nord-Pas-de-Calais

Source(s) des données : DREAL ; Orthophotographie
Fond : Orthophotographies 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/20000

Ville de
Loison-sous-Lens

urbycom

2. Géologie et pédologie

Un premier aperçu de la carte géologique indique que la commune est majoritairement couverte par des limons de la Vallée de la Lys et de craie.

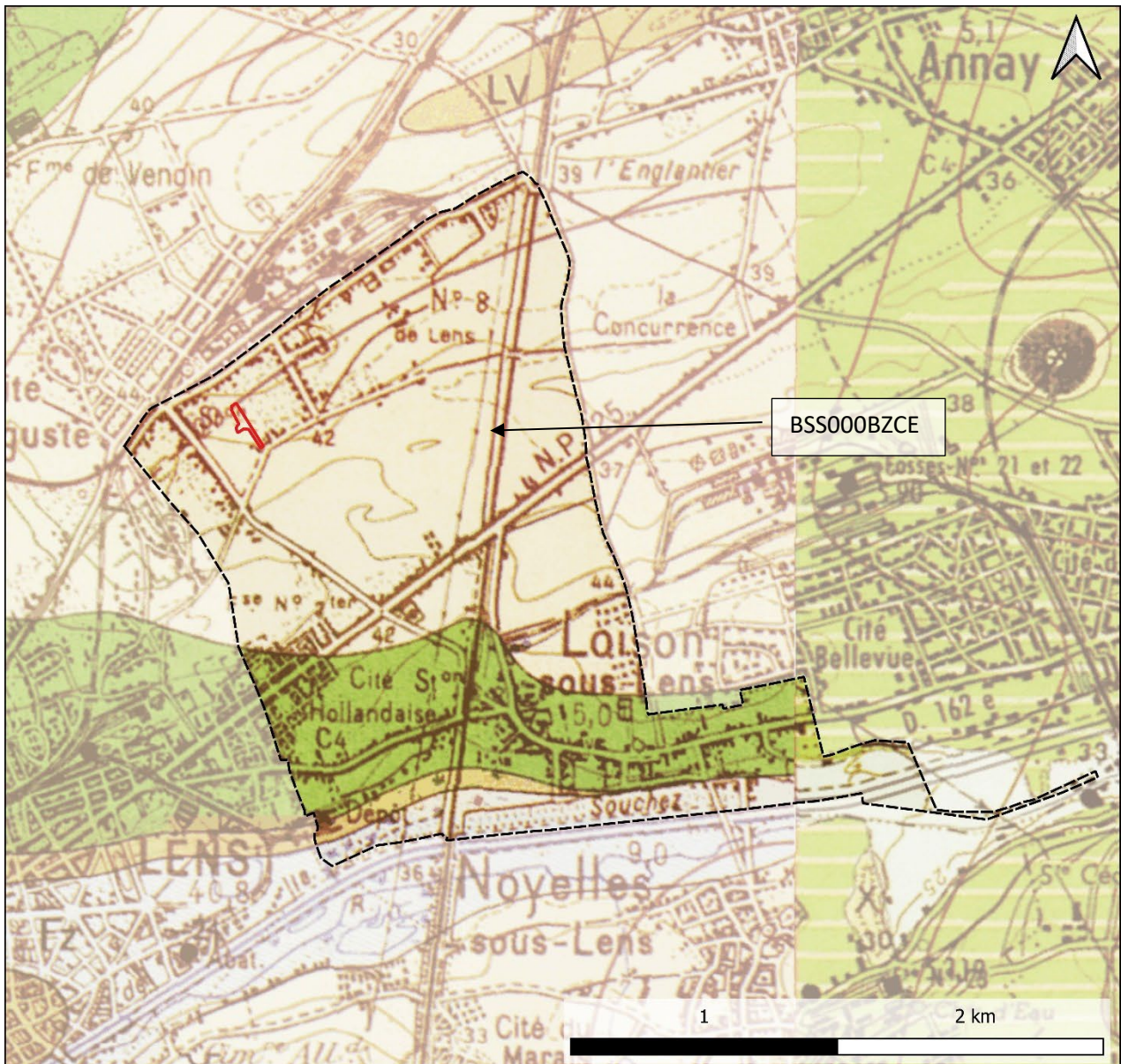
Un sondage détaillant la pédologie est recensé sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens : le forage BSS000BZCE effectué dans la zone géologique des Limons de la Vallée de la Lys renseigne la succession pédologique suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 4 m	LIMONS	
De 4 à 35 m	CRAIE BLANCHE	

Source : BRGM

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1:250 000), le site étudié dans un sol de **formations de plateaux** et plus précisément dans l'unité typologique de sol suivante :

- **3B – 30 : sols bruns faiblement lessivés à calciques de limons éoliens sur substrats crayeux** : brunisols, calcisols, néoluvisols.



Cartes géologiques n°19 de Béthune et n°20 de Carvin

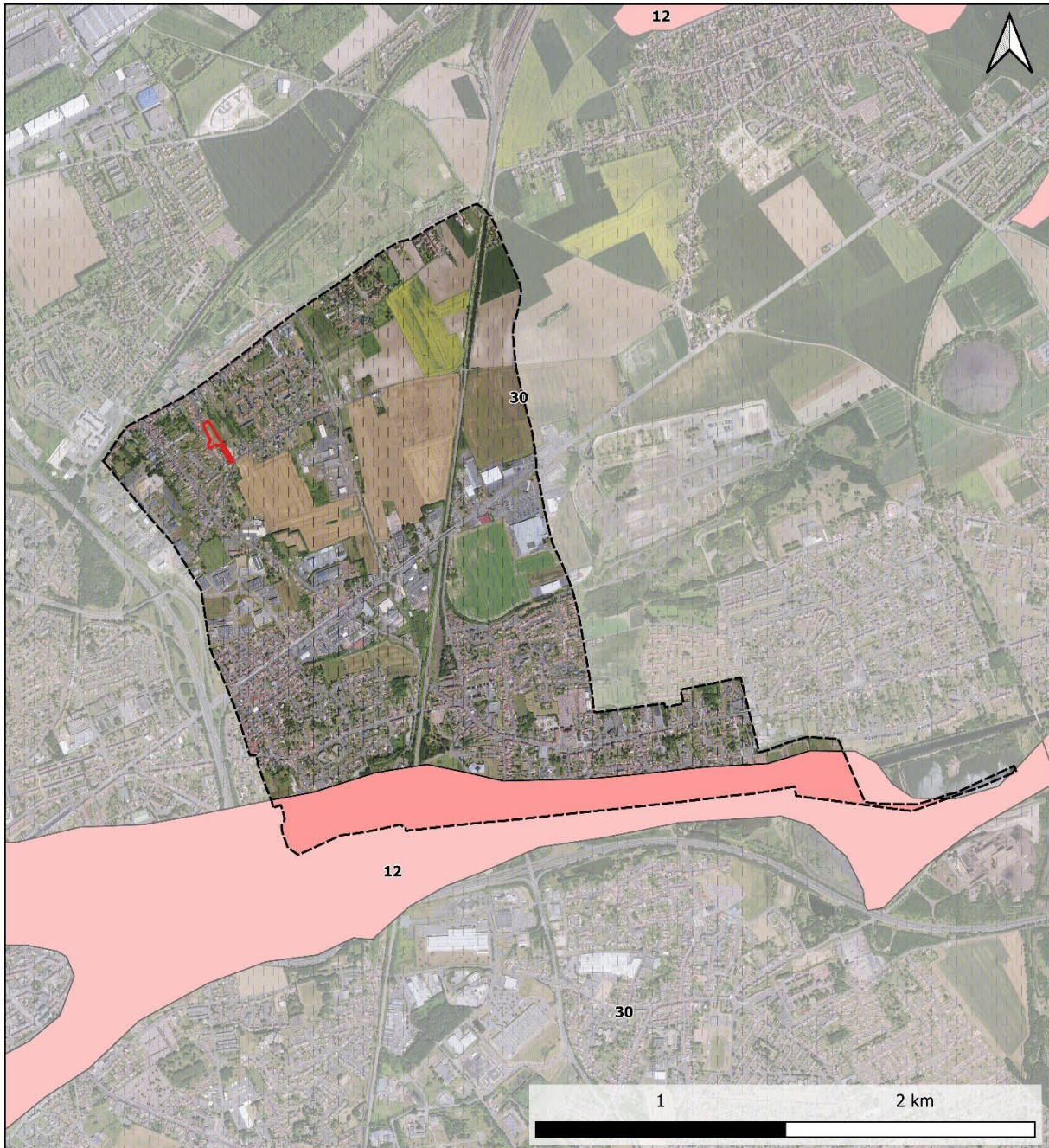
Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- LV Limon de lavage
- Fz Alluvions modernes
- LP1 Limon de la vallée de la Lys
- c4 Craie sénonienne à Micraster decipiens
- hydro Réseau hydrographique

- X Terrils, crassiers, remblais
- Fz Alluvions modernes
- L/c4 Limons de lavage ou limons quaternaires sur craie blanche du Sénonien
- hydro Réseau hydrographique

Source(s) des données : BRGM ; URBYCOM
 Fond : Cartes géologiques imprimées
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000





Couches pédologiques

Légende

Limite administrative de Loison-sous-Lens

Projet de zone UA

Nord-Pas-de-Calais

12: Sols alluviaux hydromorphes de texture variable des alluvions récentes des vallées larges (> 1 km)

30: Sols bruns faiblement lessivés à calciques (granules de craie) de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis

Source(s) des données : IGN ; BRGM ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000



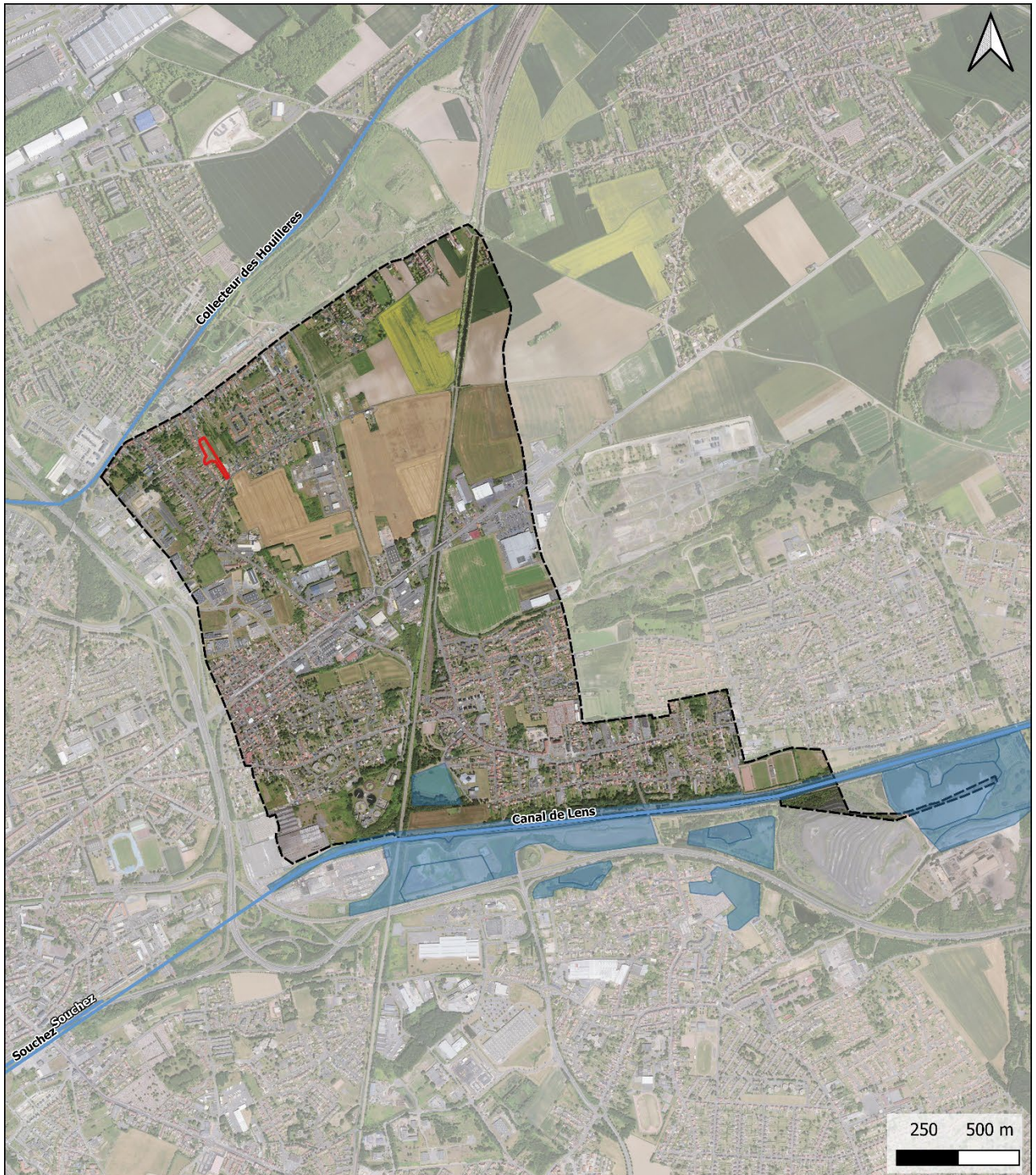
II. Ressource en eau

La commune de Loison-sous-Lens est soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

Le territoire est rattaché au bassin versant de la Deûle, la masse d'eau de surface continentale définie par la Directive Cadre sur l'Eau code AR17 : Canal de la Deûle jusqu'à sa confluence avec le canal d'Aire.

Les Zones à Dominante Humide sont localisées en fond de vallées à proximité des cours d'eau. Ces zones sont potentiellement humides du fait des remontées de nappes alluviales et de leurs localisations en fond de vallées, zones où ruissellent les eaux.

Sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens quelques Zones à Dominante Humide sont recensées le long du canal de Lens.



Localisation des masses d'eau superficielle

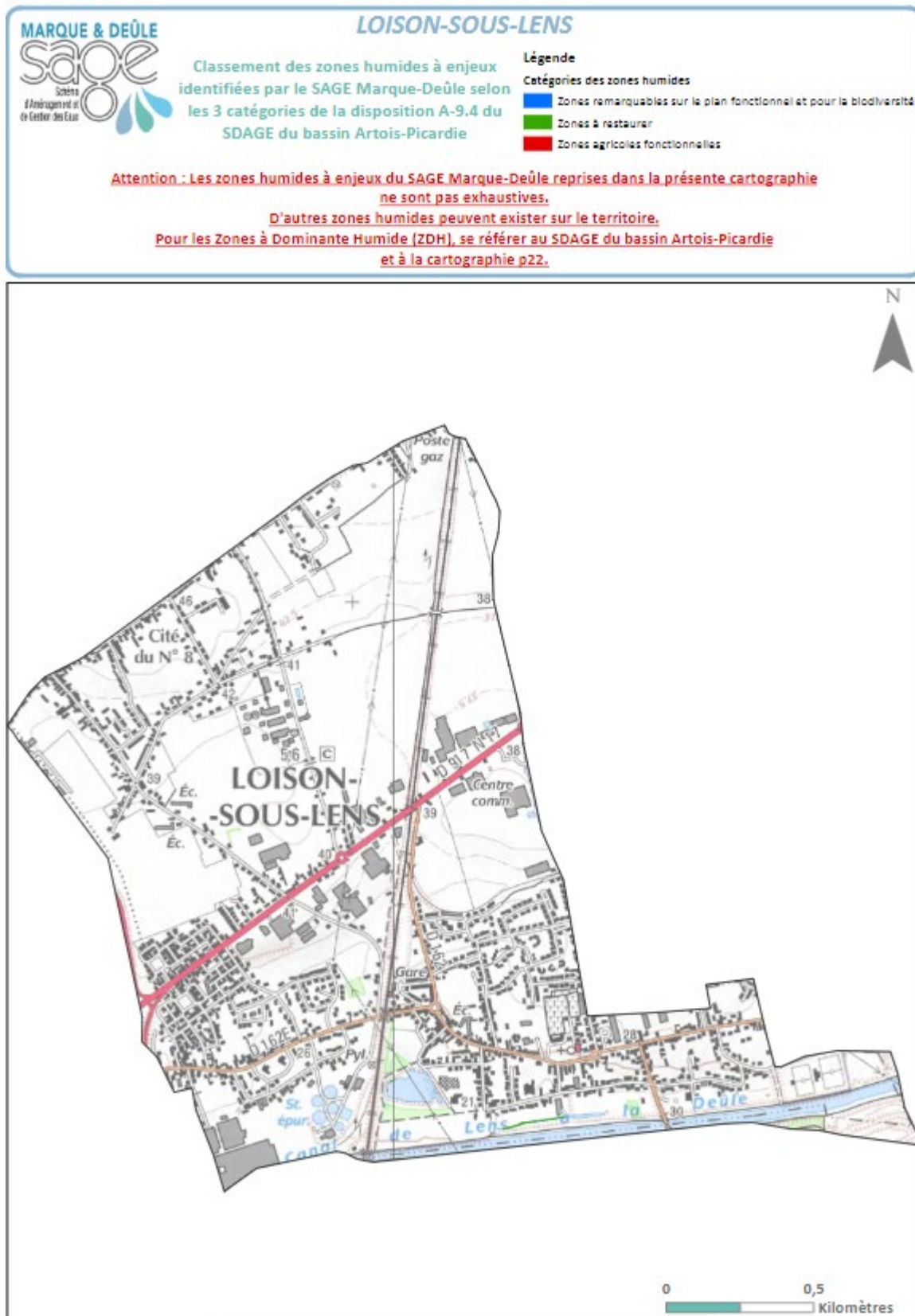
Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- ZDH Artois-Picardie (2010-2015)
- Cours d'eau

Source(s) des données : IGN ; SDAGE Artois-Picardie ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Échelle : 1/20000



Aucune zone humide du SAGE n'est identifiée sur le territoire communal



Selon le SDAGE Artois-Picardie, le territoire d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine FRAG003 craie de la vallée de la Deûle.

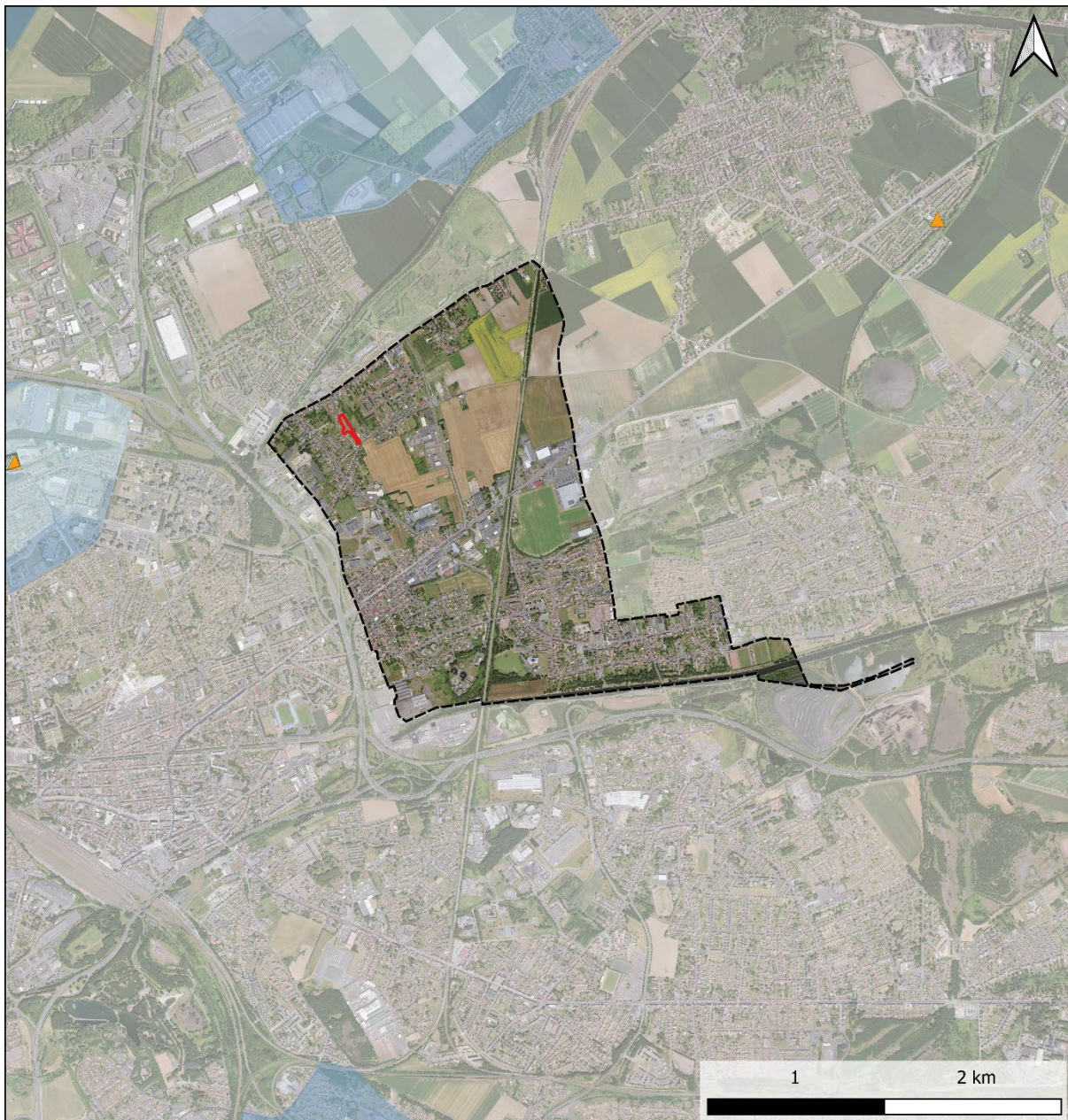
Deux nappes aquifères principales concernent le territoire communal :

- La nappe des alluvions
- La nappe de la craie.

Le territoire de la commune de Loison-sous-Lens est inclus dans des Aires d'Alimentation de Captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable :

- AAC de Salomé ;
- AAC de Lens-Liévin.

Aucun captage d'eau potable et ses périmètres de protection n'est recensé sur le territoire :



Localisation des captages d'eau potable

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA

Etat des captages

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Etat inconnu

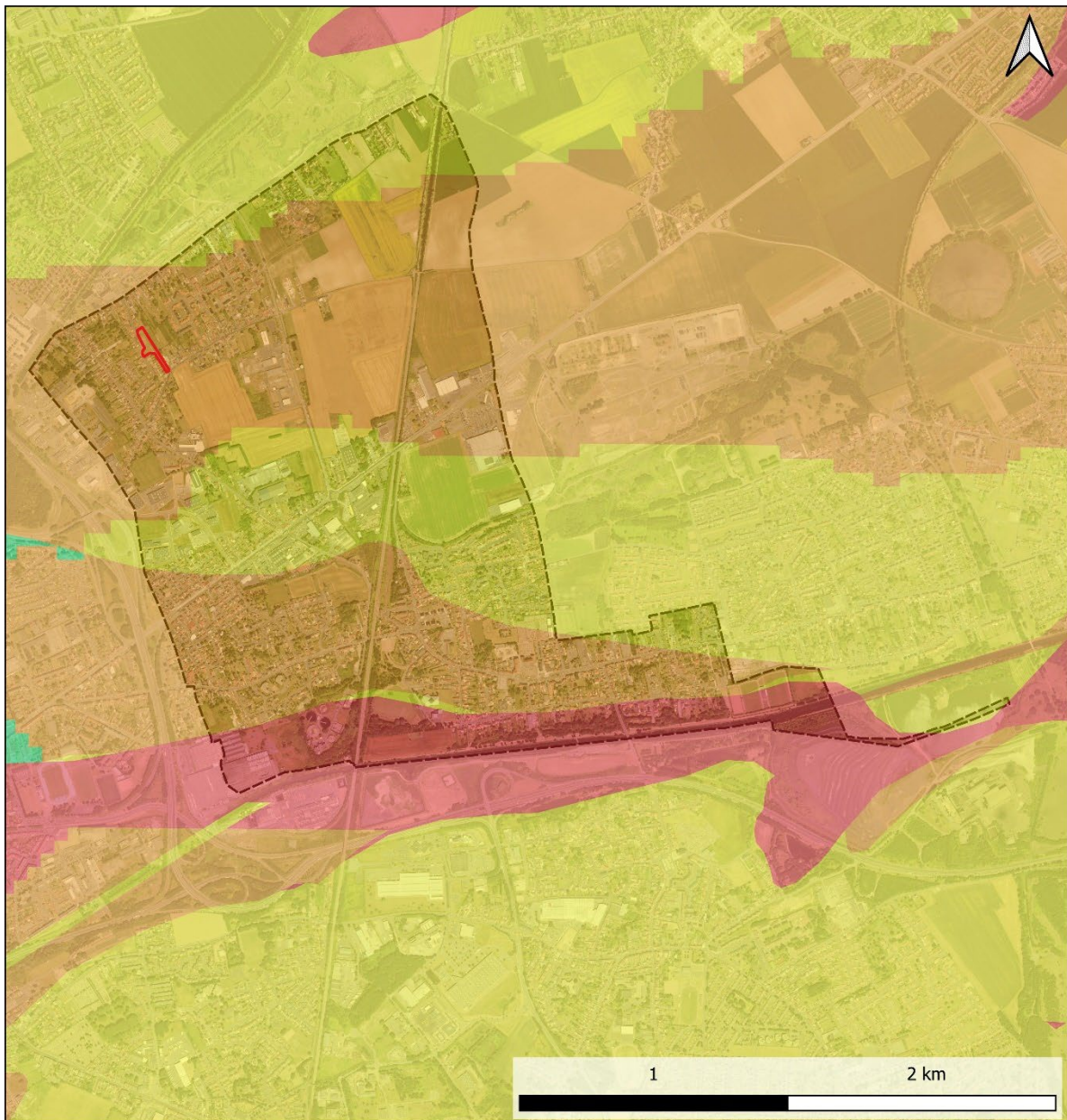
Périmètre de protection des captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Source(s) des données : IGN ; SDAGE Artois-Picardie ;
 URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Échelle : 1/26938



La vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à forte sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. La zone de projet est concernée par une vulnérabilité forte de la masse d'eau souterraine.



Vulnérabilité des nappes d'eau souterraine

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- ▭ Projet de zone UA

Vulnérabilité des nappes d'eau souterraine

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort

Source(s) des données : IGN ; SDAGE Artois-Picardie ; URBYCOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/19000



III. Climat

La commune est concernée par un climat de type océanique atténué, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

Les sources de pollution sur la commune de Loison-sous-Lens sont :

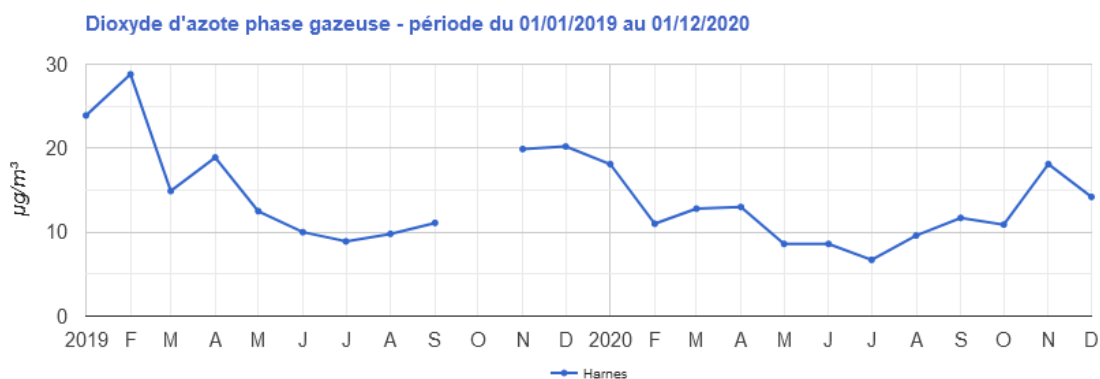
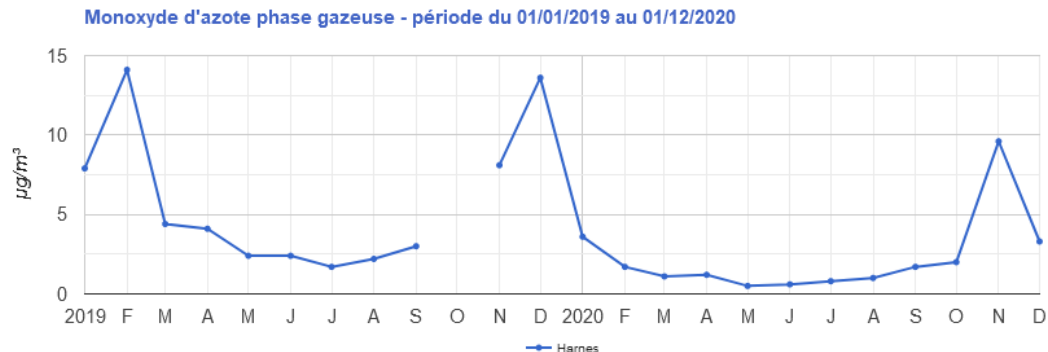
- Les voiries les plus fréquentées,
- L'activité agricole qui crée de la pollution par des particules (érosion éolienne des sols),
- Le bâti ancien qui nécessite une consommation plus importante d'énergie en grande partie du fait de la mauvaise isolation,
- La présence d'installations industrielles polluantes.

Source : Georisques.gouv.fr

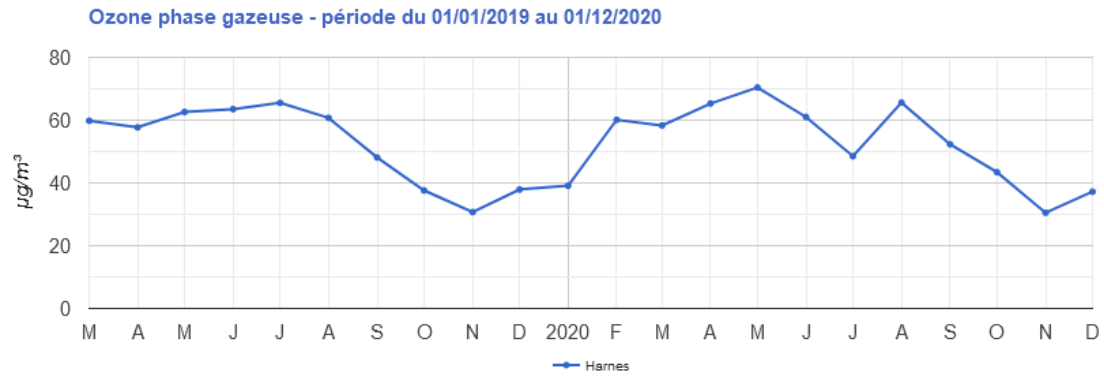
La station de mesure de la qualité atmosphérique d'Harnes est la plus proche du projet. Les résultats du 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Source : ATMO.hdf.fr

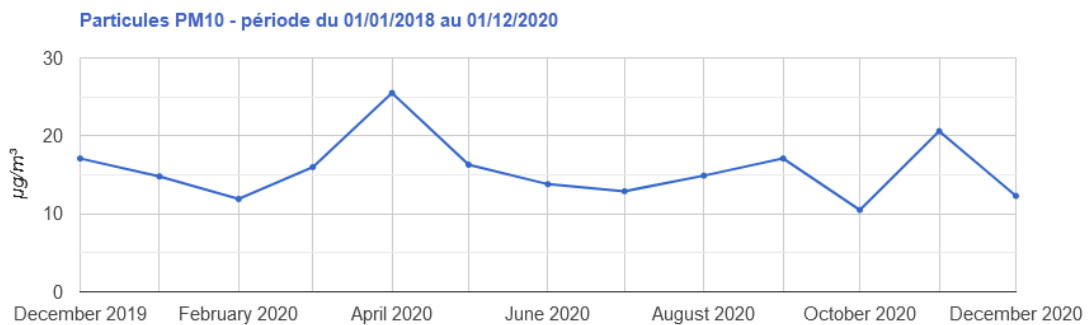
La station d'Harnes renseigne les polluants suivants :



Le seuil réglementaire pour le dioxyde d'azote n'est pas dépassé.



Le seuil réglementaire pour l’ozone en phase gazeuse n’est pas dépassé.



La moyenne annuelle seuil de 30 µg/m³ est approchée mais non dépassée.

La qualité de l’air est de qualité moyenne sur le territoire.

IV. Milieu naturel

1. Description des sites d'inventaire et de protection

Le territoire de la commune de Loison-sous-Lens est majoritairement couvert par du tissu urbain et des cultures. Généralement, les cultures et le tissu urbain sont peu favorables à un large cortège faunistique et floristique. En effet, l'intensité et la nature des pratiques agricoles et l'occupation du sol par les constructions ont tendance à réduire la diversité au sein de ces espaces. Néanmoins, les cultures permettent le déplacement d'individus, notamment dans des territoires péri-urbains.

La zone de projet est occupée par des espaces verts (classée en partie en prairie mésophile par la base de données ARCH).

Photographie Arthur Liénard



Photographie Alfred Wattiez



Source : *google.maps*

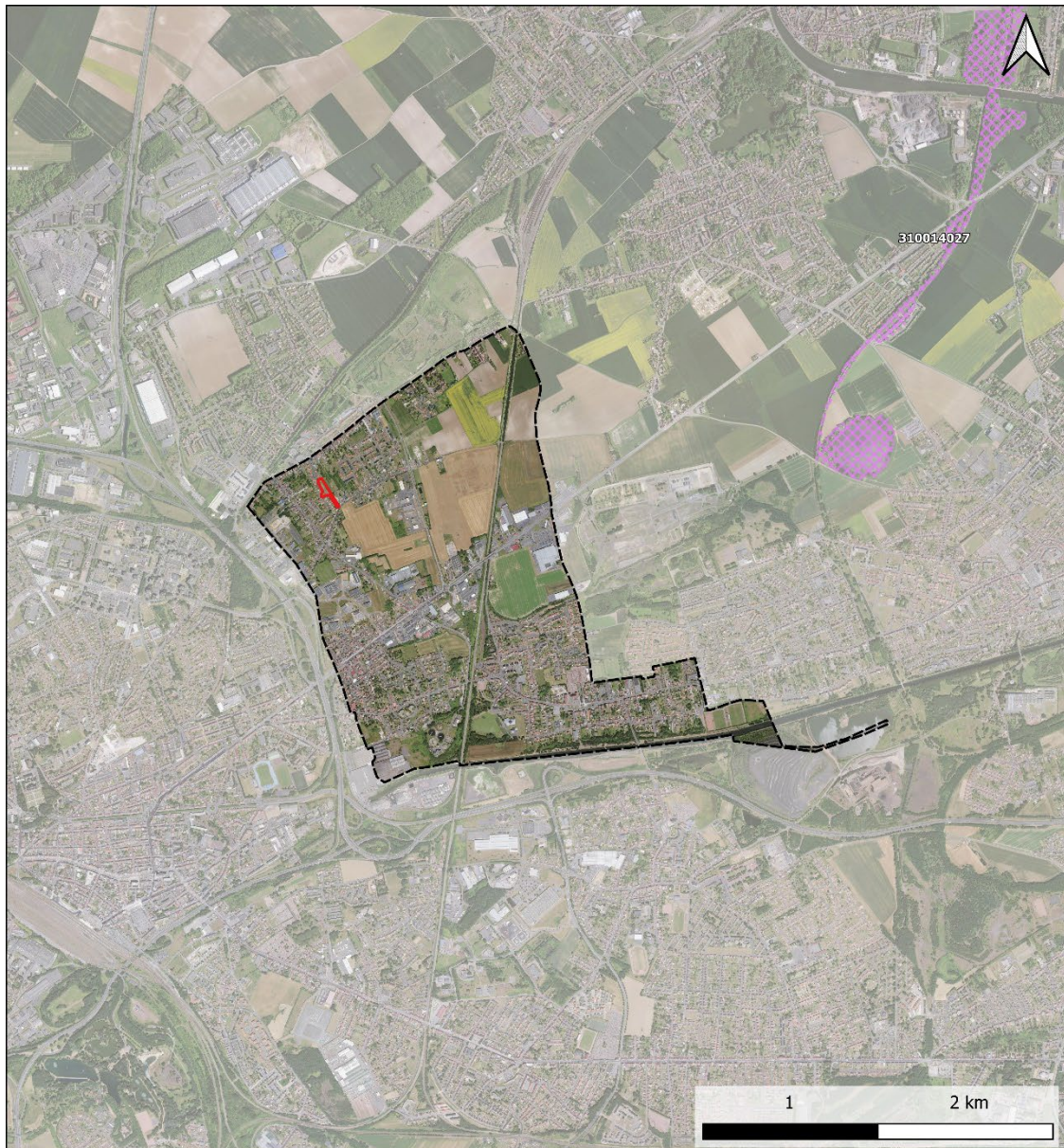
Photographie de la jachère



Photographie de l'espace vert

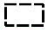




Sur le territoire de Loison-sous-Lens, aucune ZNIEFF n'est recensée. La ZNIEFF de type I « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » (Identifiant : 310014027).



Localisation des ZNIEFF

Légende

-  Limite administrative de Loison-sous-Lens
-  Projet de zone UA
-  ZNIEFF de type I

Source(s) des données : IGN ; INPN ; URBYCOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/28938



Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Le site le plus proche est « Les Cinq tailles ».

Selon le SRCE, les zones d'intérêt sur le territoire sont les cours d'eau et leurs abords mais aussi les terrils à proximité. Au nord, le canal de la Deûle forme un corridor de type zone humide. Le canal de Lens à la Deûle à l'ouest du territoire communal est, quant à lui, un espace à renaturer. Un corridor de type terril traverse la commune à l'ouest.

Aucun réservoir écologique n'est recensé sur le territoire communal mais des espaces de type forêt sont à renaturer.



Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Légende

- | | | |
|---|--|-----------------------|
| Limite administrative de Loison-sous-Lens | Projet de zone UA | Réservoir trame verte |
| Corridors biologiques | Obstacle sur les corridors biologiques | |

Source(s) des données : IGN ; Nord-Pas-de-Calais ; URBYCOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/57877



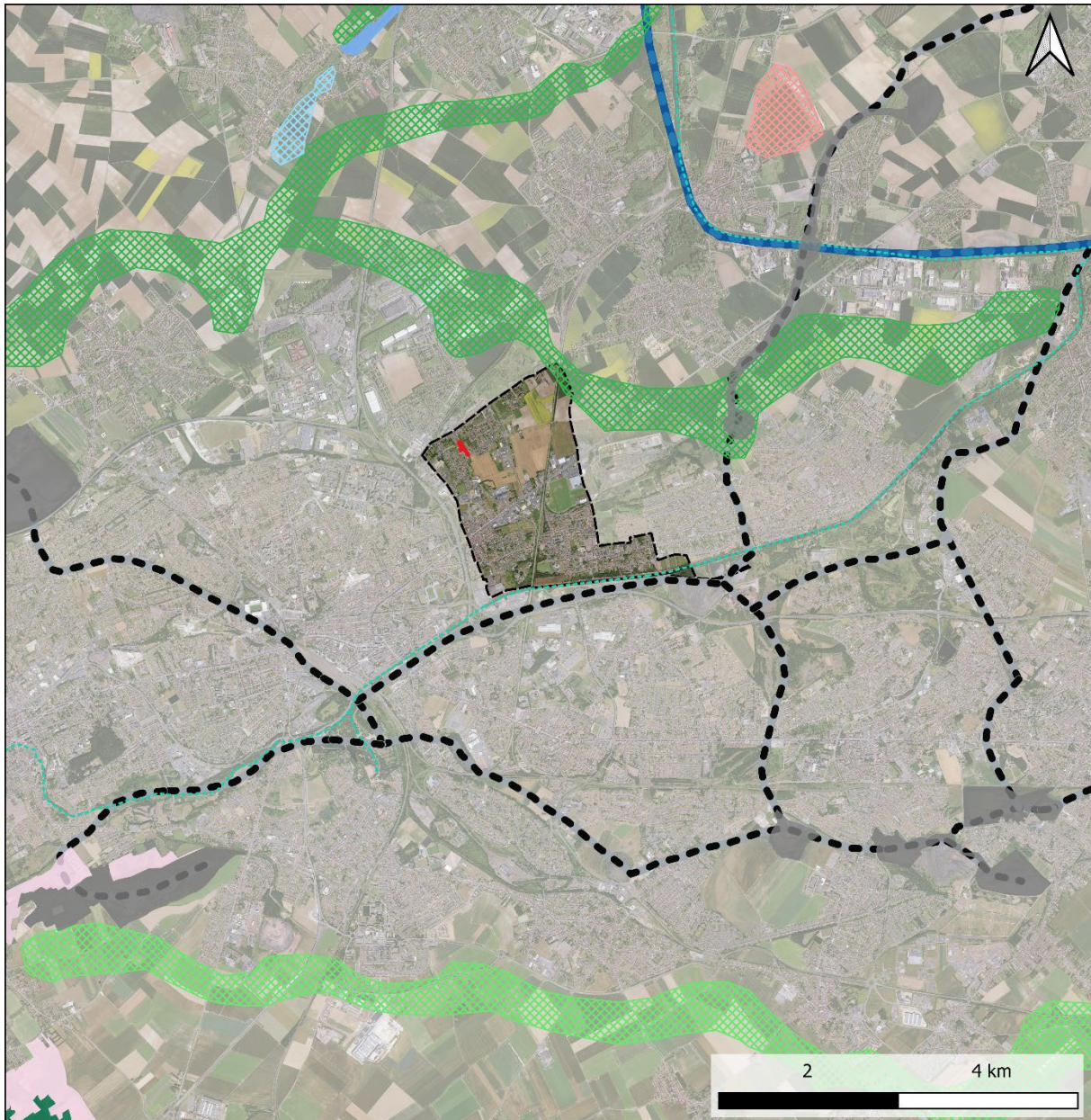


Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Légende

--- Limite administrative de Loison-sous-Lens

▭ Projet de zone UA

Corridors biologiques

--- Terrils

— Zones humides

Espaces à renaturer

▨ Autres milieux

▨ Bandes boisées

▨ Forêts

▨ Zones humides

--- Espaces à renaturer fluviaux

Réservoirs biologiques

▨ Autres milieux

▨ Forêts

▨ Terrils et autres milieux anthropiques

▨ Zones humides

Source(s) des données : IGN ; Nord-Pas-de-Calais ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/57877



2. Données écologiques existantes locales

Des données écologiques préexistantes ont été récoltées grâce à trois bases de données :

- Faune France ;
- Digitale 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les données sont extraites pour les 20 dernières années, pour la commune de Loison-sous-Lens.

2.1. Flore

La base de données du Conservatoire Botanique de Bailleul recense 156 espèces sur la commune de Loison-sous-Lens contre 99 pour la base de données de l'INPN. Cette diversité modérée démontre une assez bonne connaissance des espèces végétales de la commune.

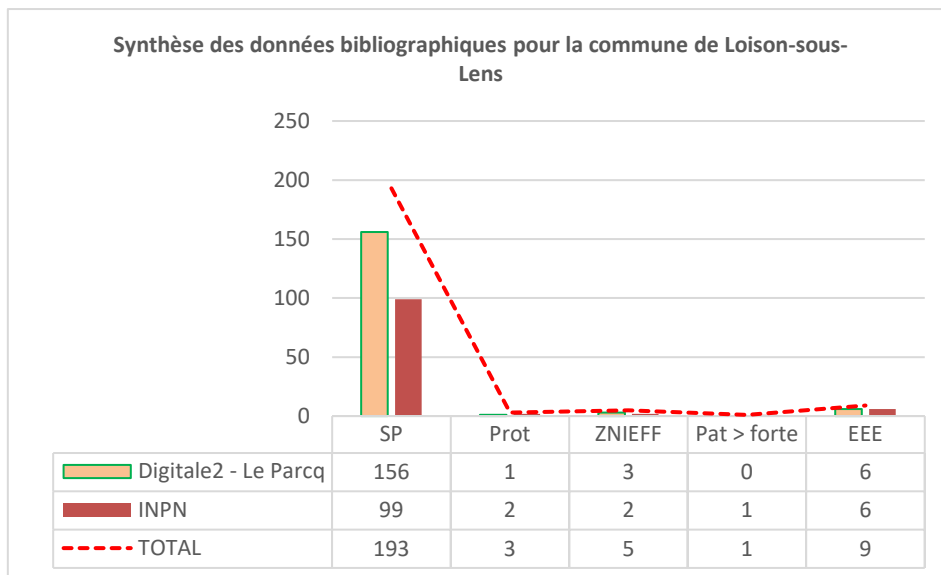


Tableau 1 : Résumé des données bibliographiques pour la flore de Loison-sous-Lens

La flore recensée sur la commune de Loison-sous-Lens est commune à très commune pour la région. Toutefois, de nombreuses espèces d'intérêt sont recensées, principalement par la présence de milieux rares dans la région telles que les pentes des terrils. La majorité des espèces ne sont pas attendues sur la zone de projet.

Deux espèces patrimoniales sont identifiées sur le territoire :

Nom latin	Nom vernaculaire	LRN	LRR	ZNIEFF	Rareté régionale	Niveau de patrimonialité
<i>Carthamus lanatus</i>	Centaurée laineuse	LC	DD	Oui	E	Très forte
<i>Glaucium flavum</i>	Glaucière jaune	LC	LC	Oui	R	Moyenne

Neuf espèces invasives sont également connues sur la commune : Topinambour, Sénéçon sud-africain, Renouée du Japon, Symphorine à grappes, Robinier faux-acacia, Buddleja du père David, Herbe de la Pampa, Stramoine et Vigne-vierge commune.

2.2. Faune

La base de données Faune France recense au total 11 espèces contre 17 pour l'INPN. Cette diversité peu élevée démontre une faible connaissance de la faune locale. A noter que certains taxons n'ont pas été pris dans l'analyse bibliographique, car ils ne possèdent pas de statut patrimonial et nécessitent des méthodes d'études différentes de celles réalisables lors des inventaires écologiques standards d'un bureau d'études. Ainsi, certains ordres d'insectes ont été écartés (hyménoptères, diptères, ...).

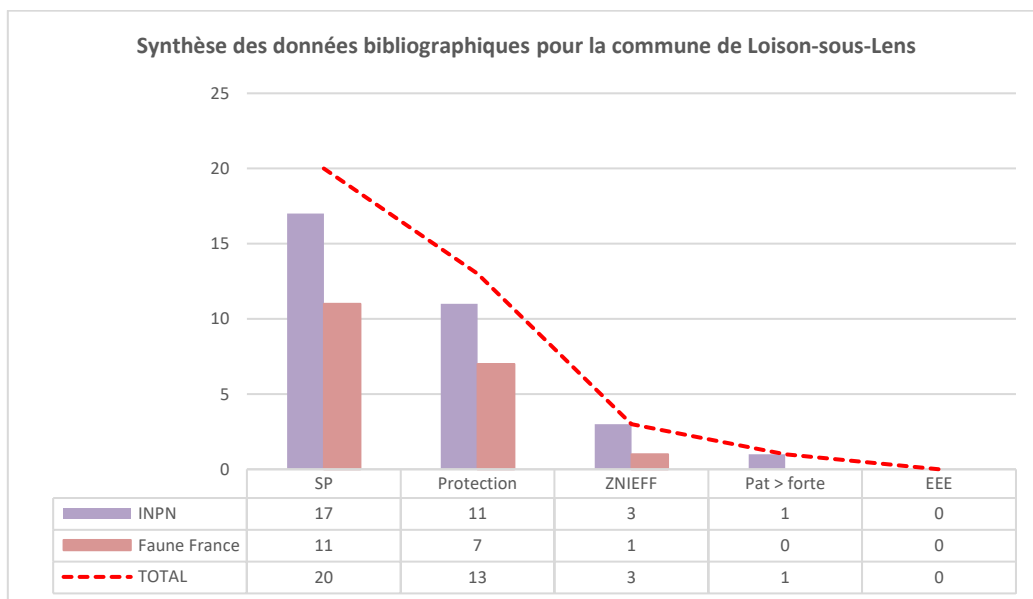


Tableau 2 : Résumé des données bibliographiques pour la faune de Loison-sous-Lens

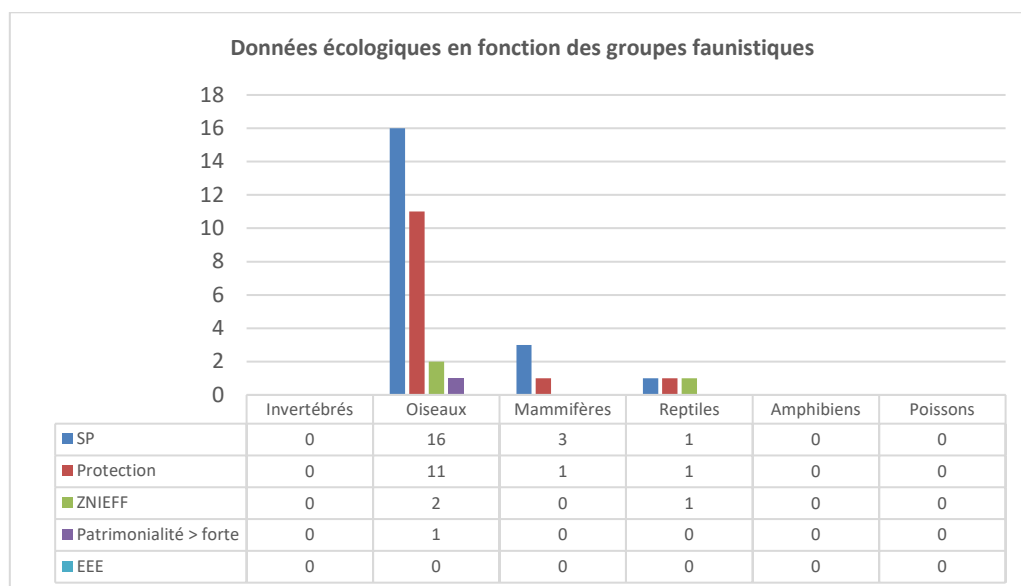


Tableau 3 : Résumé des données bibliographiques pour la faune en fonction des groupes taxonomiques

La faune recensée sur la commune de Loison-sous-Lens est en majorité commune pour la région. Les espèces protégées sont principalement des oiseaux qui possèdent une forte protection au niveau national vis-à-vis de la chasse et de la capture. L'avifaune est également l'un des groupes les plus riches en espèces et le plus étudié. Ainsi, de nombreuses espèces d'intérêt sont identifiées et recherchées sur le territoire, et toutes les espèces sont évaluées dans le cadre des listes rouges nationales et/ou régionales ainsi que dans l'évaluation de la rareté régionale, permettant d'évaluer leur patrimonialité.

La majorité des espèces patrimoniales sont des oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive européenne. Ces espèces sont pour la plupart inféodées aux zones humides et aux milieux littoraux.

Il est à noter que le site de projet est localisé en milieu urbain, ainsi sa vocation ne changera que peu.

L'accueil de l'avifaune sur le site d'étude

L'avifaune de la commune de Loison-sous-Lens présente une patrimonialité nulle à moyenne pour la majorité des espèces. Quelques espèces patrimoniales sont également recensées sur la commune, inféodées aux zones urbaines et sont ubiquistes. Elles correspondent, en grande majorité, aux espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne.

Les espèces peuvent être classées en différents cortèges selon les habitats qu'elles affectionnent. L'avifaune exploite principalement les urbains ou marins.

Le site est favorable aux espèces urbaines.

Les espèces d'intérêt pouvant exploiter la zone d'étude sont principalement des passereaux qui se servent des haies, des cultures et des prairies pour nicher et s'alimenter. Le tableau ci-dessous reprend les différentes espèces ayant une patrimonialité moyenne à forte.

NOM	NOM VERNACULAIRE	DO	PN	ZNIEFF	Rareté régionale	Niveau de patrimonialité
Larus argentatus	Goéland argenté	DOII	PIII	Z1	AR	Moyenne
Larus fuscus	Goéland brun	DOII	PIII	Z1	R	Forte
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle		PIII		C	Moyenne
Hirundo rustica	Hirondelle rustique		PIII		AC	Moyenne
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	DOII			AC	Moyenne

Tableau 4 : Avifaune patrimoniale

L'accueil de l'entomofaune sur le site d'étude

Les inventaires n'ont pas été réalisés pour ce taxon.

L'accueil de l'herpétofaune sur le site d'étude

- **Les amphibiens**

Les inventaires n'ont pas été réalisés pour ce taxon.

- **Les reptiles**

Une seule espèce est recensée sur la commune de Loison-sous-Lens : le Lézard des murailles, inscrit à l'annexe IV de la directive habitats, faune et flore, est remarquable. Cette dernière est retrouvée dans les zones thermophiles. Sur la commune, des populations sont présentes sur les terrils qui offrent des conditions de vie optimales.

L'accueil de la mammalofaune sur le site d'étude

- **Les mammifères terrestres**

Trois espèces sont recensées sur le territoire communal.

LB_NOM	NOM_VERN	PN	Rareté régionale	Niveau de patrimonialité
<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe		C?(CC)	Négligeable
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe		CC	Négligeable
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	PII	C	Négligeable

Tableau 5 : Mammalofaune recensée

- **Les chiroptères**

Aucune espèce n'est recensée sur la commune. Ce groupe est sous-inventorié.

En conclusion la biodiversité recensée sur le territoire communal est urbaine. Le projet n'engendrera pas de pertes.

3. Paysage et patrimoine

Les informations, descriptions et cartes suivantes sont issues de l'Atlas des Paysages du Nord-Pas-de-Calais : la commune se situe dans le paysage minier.

Aucun moment historique, site inscrit, site classé ou patrimoine UNESCO n'est recensé sur la commune.



Localisation des sites inscrits

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- Patrimoine mondial UNESCO Bassin minier
- Monuments historiques - périmètre de protection

Source(s) des données : IGN ; DREAL Hauts-de-France ; URBYCOM
 Fond : Orthophotographies 2018
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/25463



V. Risques

La commune de Loison-sous-Lens est soumise au risque de :

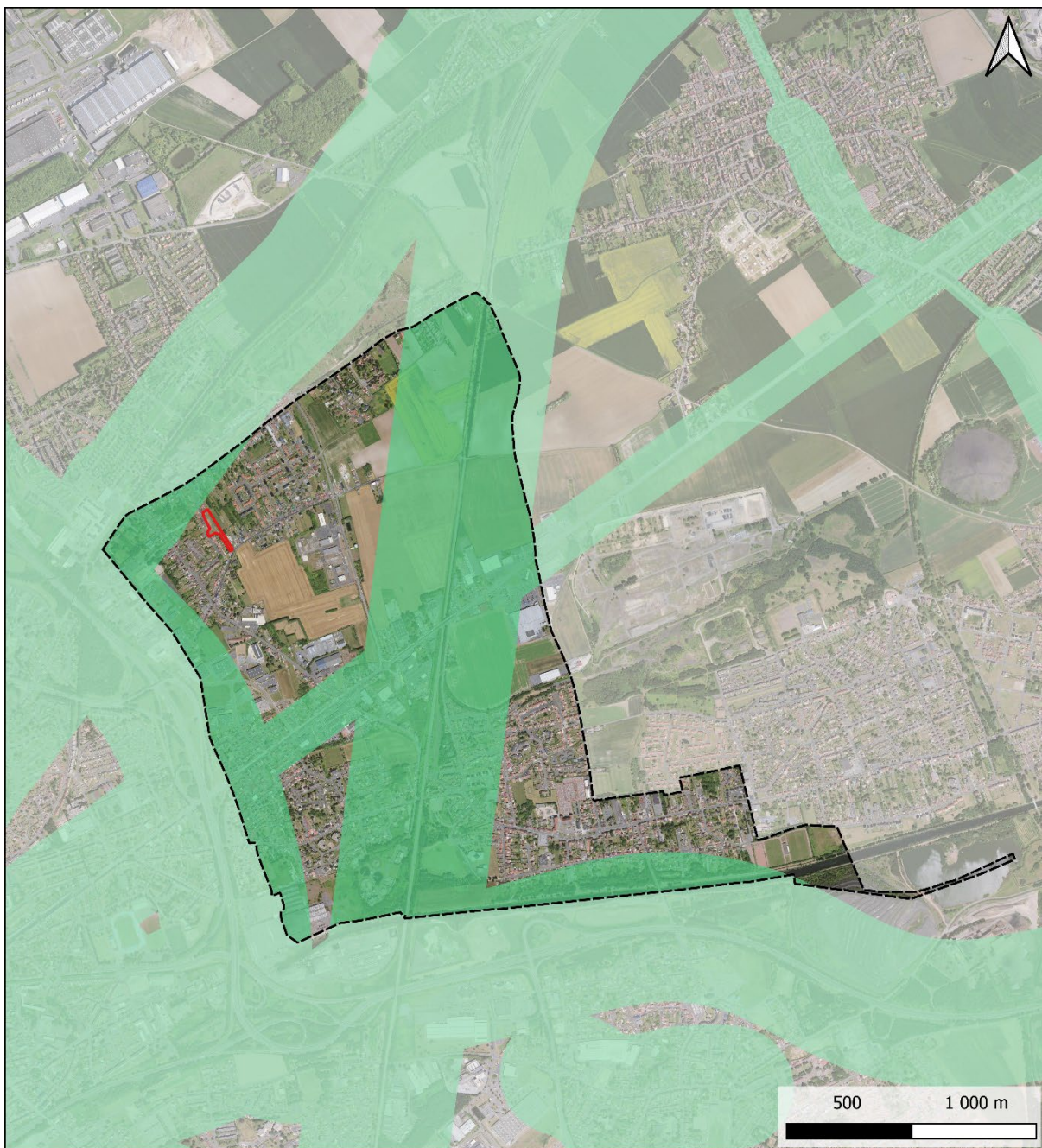
- Séisme niveau 2 (faible),
- Transport de marchandises dangereuses,
- Risque de découverte d'engins de guerre,
- Risque minier,
- Risque industriel,
- Risque d'inondation.

1. Ambiance sonore

Les axes bruyants communaux sont :

- La ligne ferrée,
- Le route de Lille – RD917,
- L'impact de la rue du 8 mai de Vendin-le-Vieil impacte le territoire,
- Au sud du territoire l'A21 a aussi un impact sur le territoire communal.

La zone de projet n'est pas concernée directement par les axes bruyants.



Axes terrestres bruyants

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Axe terrestre bruyant

Source(s) des données : IGN ; DDTM59 ; URBYCOM
 Fond : Orthophotographies 2018
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000



2. Risques naturels

Des arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation sont approuvés sur la commune :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
62PREF19990547	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
62PREF20160153	06/06/2016	06/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
62PREF20160154	30/05/2016	31/05/2016	26/10/2016	07/12/2016
62PREF20050301	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
62PREF20020107	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
62PREF20010006	02/12/2000	03/12/2000	12/02/2001	23/02/2001

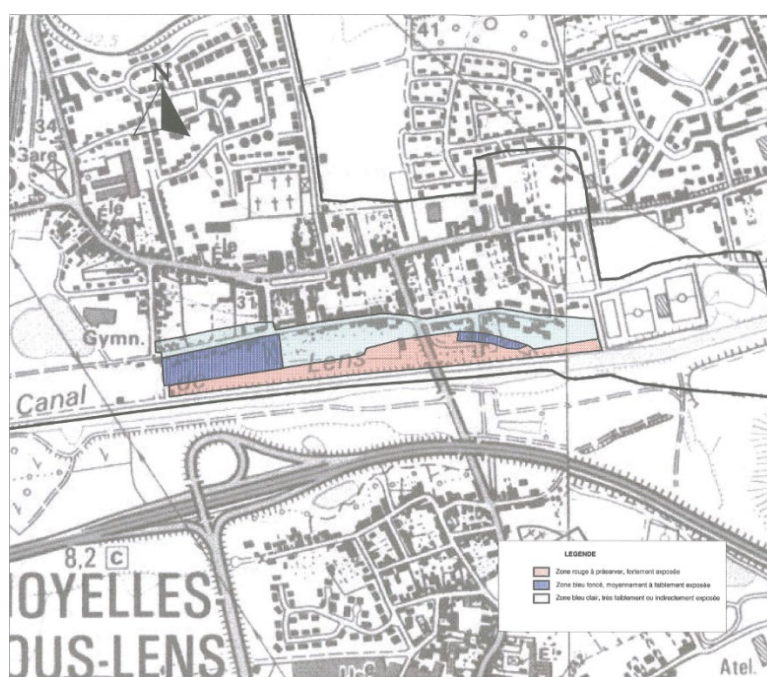
Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
62PREF19950318	25/01/1995	22/06/1995	28/07/1995	09/09/1995

La commune de Loison-sous-Lens n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Inondations :

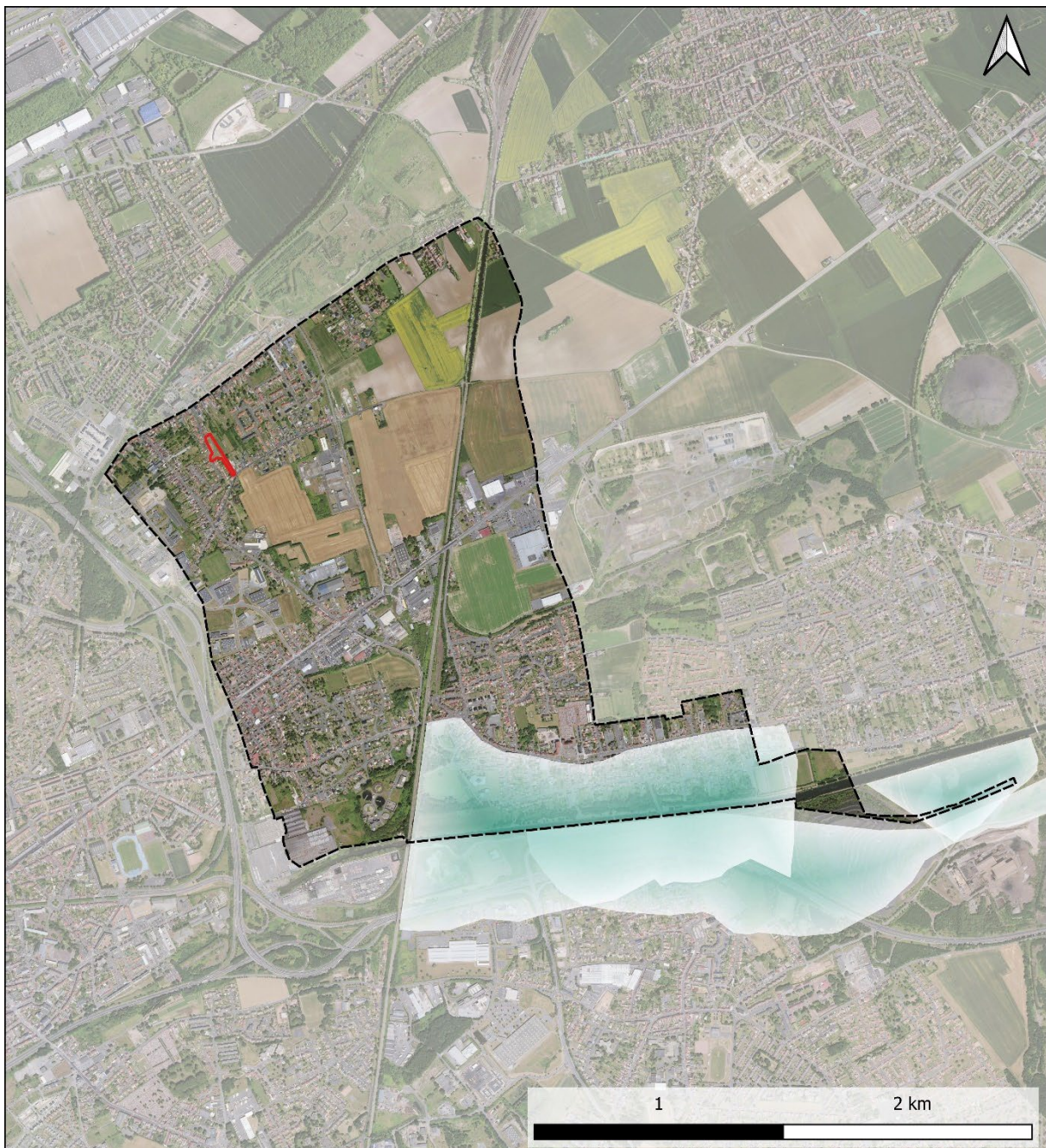
PPRN	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
62DDTM20010003 - PPR - Loison-sous-Lens	Inondation Par remontées de nappes naturelles	29/01/2001	04/09/2007

Le zonage réglementaire concerne le sud du territoire, le long du canal de Lens :






Source : PPRi de Loison-sous-Lens

Le sud du territoire est concerné par des Zones Inondées Constatées.



Localisation des zones inondées constatées

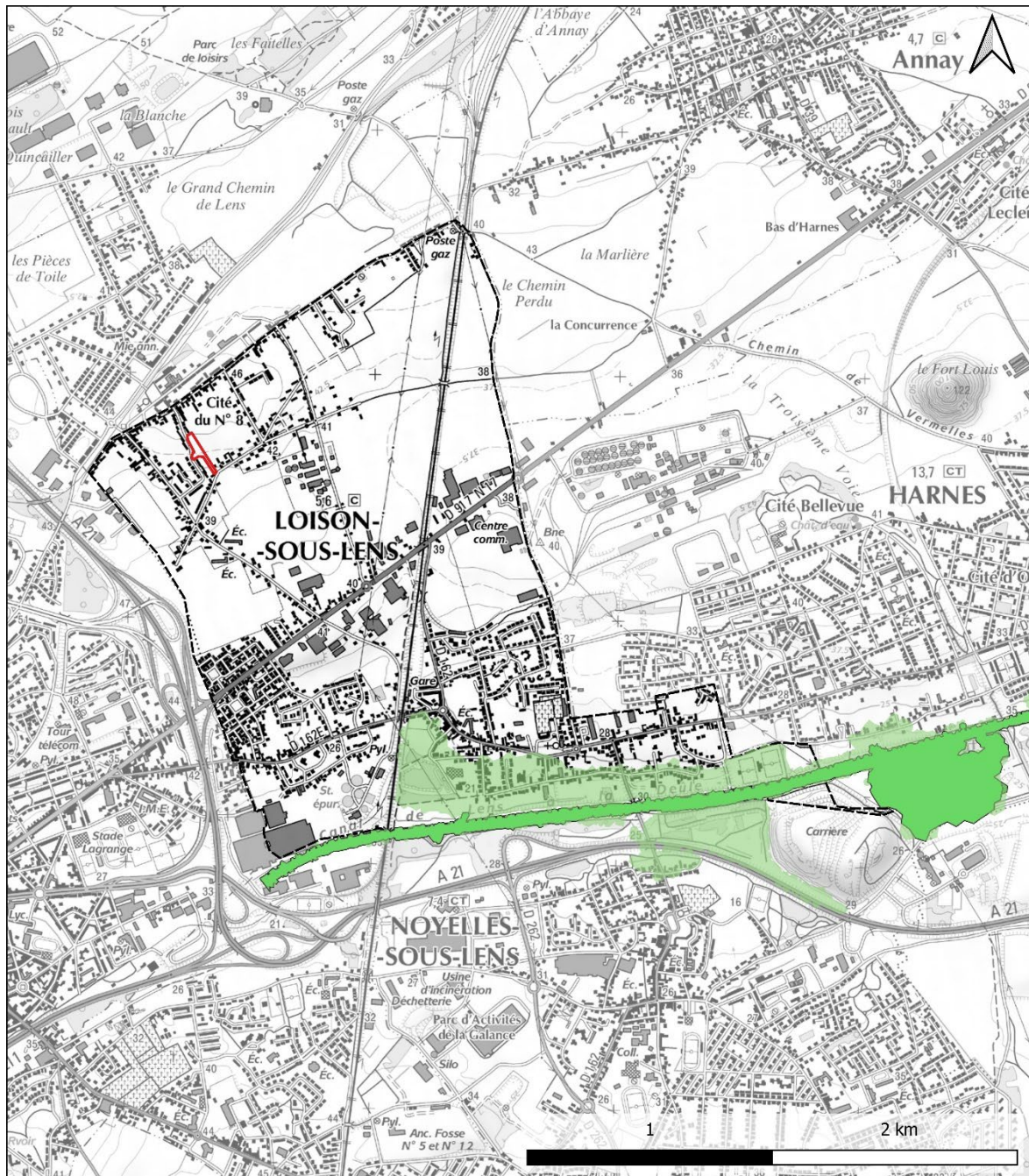
Légende

-  Limite administrative de Loison-sous-Lens
-  Projet de zone UA
-  Zone Inondée Constatée

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYCOM
Fond : orthophotographies 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/20000

La commune de Loison-sous-Lens est située au sein d'un Territoire à Risque important d'Inondation :

Arrêté TRI national	Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin
	TRI Lens	Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		26/12/2012



Localisation des aléas du TRI

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA

Probabilité des crues

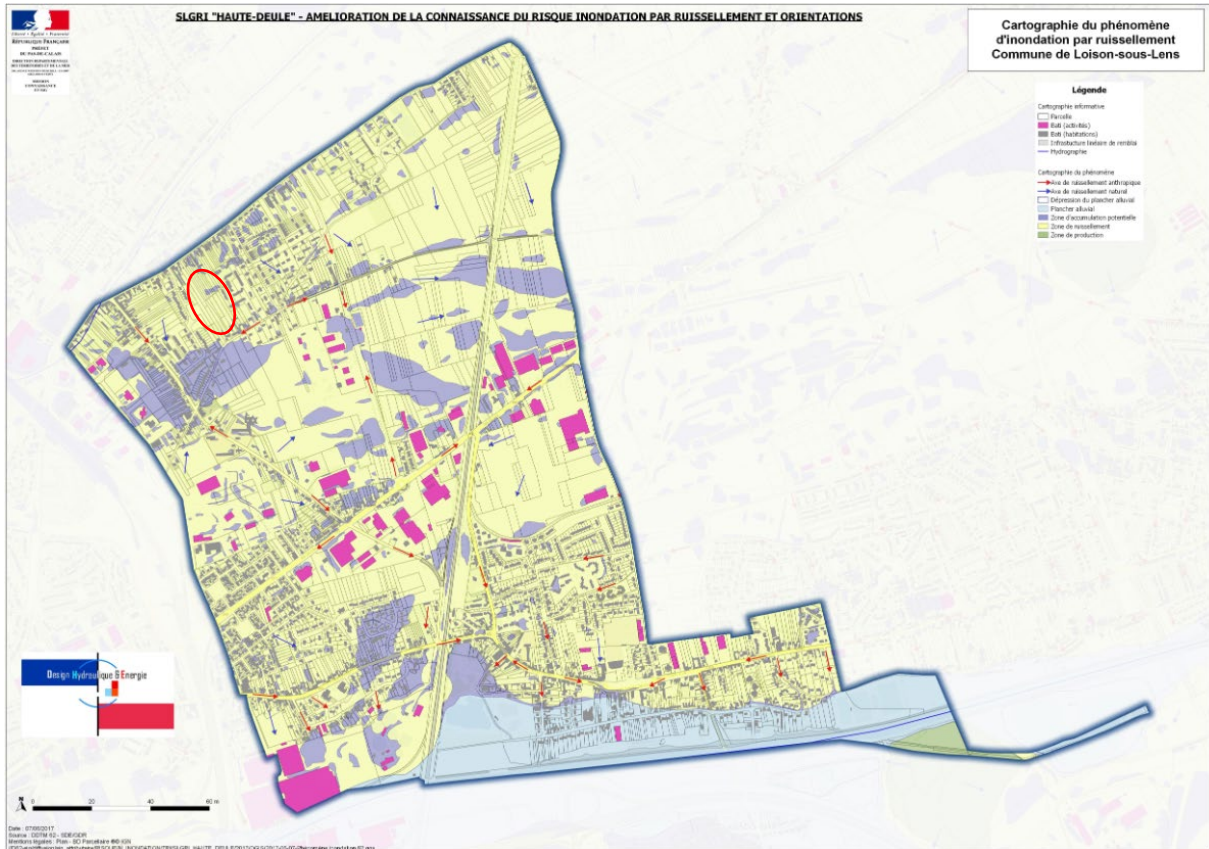
- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de faible probabilité

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Échelle : 1/20000



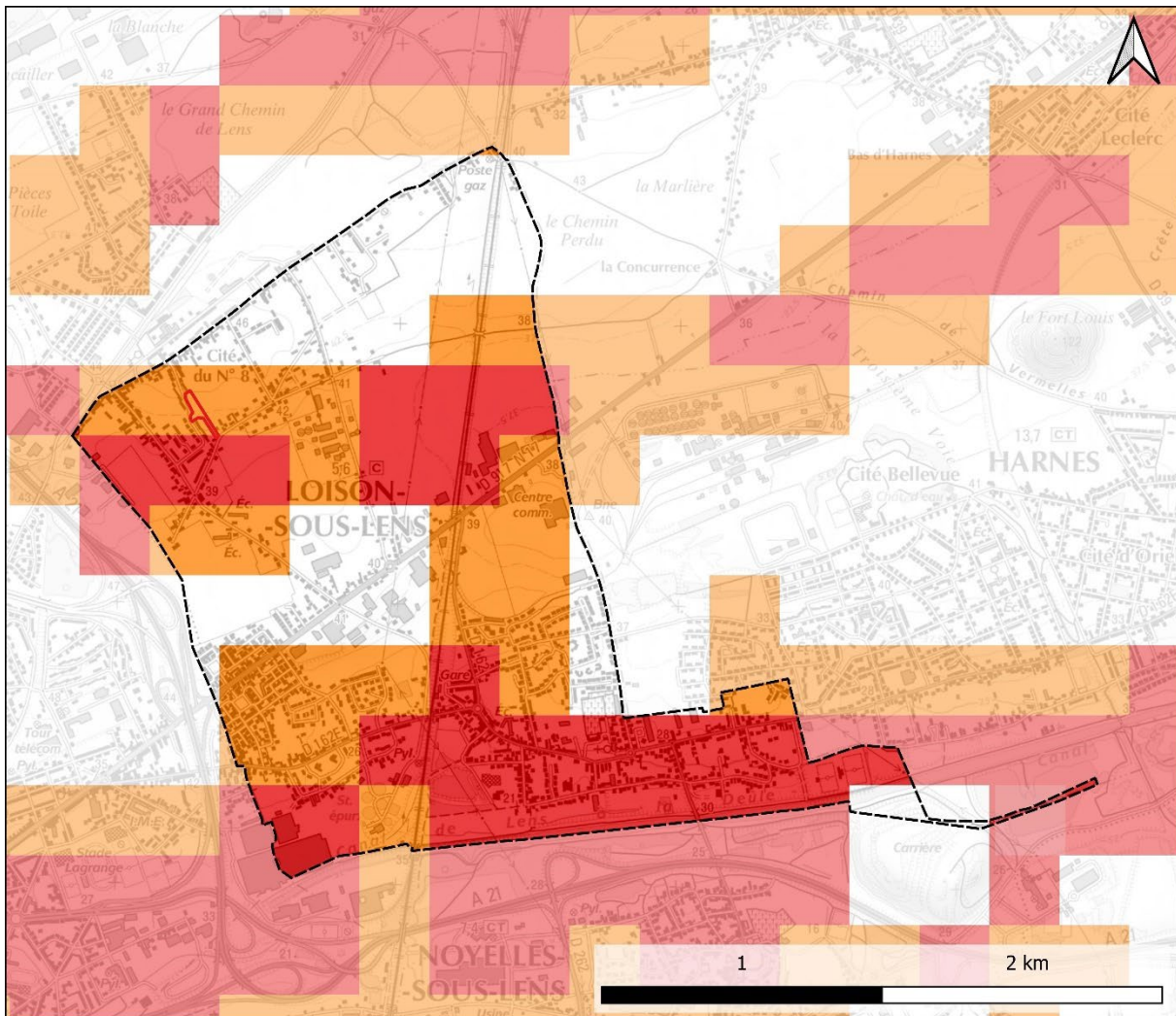
Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune de Loison-sous-Lens présente des phénomènes de ruissellements au sud de son territoire au niveau du plancher alluvial qui correspond au canal de la Deûle. Les axes de ruissellement sont concentrés au niveau des terres agricoles. Des zones d'accumulation sont identifiées sur le territoire.



Aucun enjeu n'est identifié sur le site de projet.

Le territoire de la commune de Loison-sous-Lens abrite des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et des zones soumises aux remontées de nappe. Le projet est concerné par des risques d'inondations de nappes.



Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA

Risque de remontée de nappes

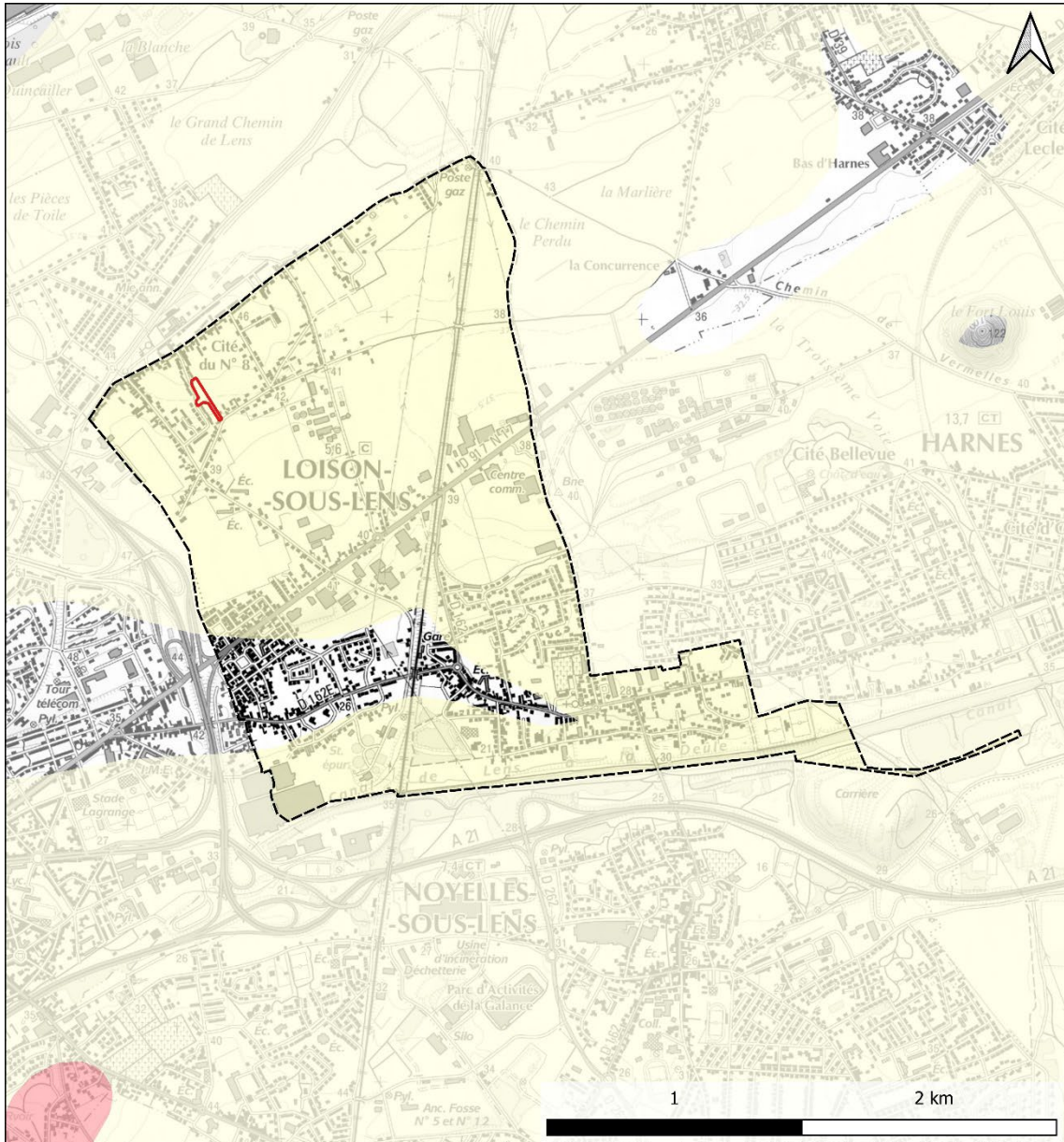
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité INCONNUE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité INCONNUE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FORTE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité MOYENNE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FAIBLE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité INCONNUE

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYSOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000



Aucun PPRN pour des mouvements de terrain n'est prescrit sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens.

Les risques de mouvement des argiles sont nuls à faible sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Le projet est en zone de risque faible.



Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

Légende

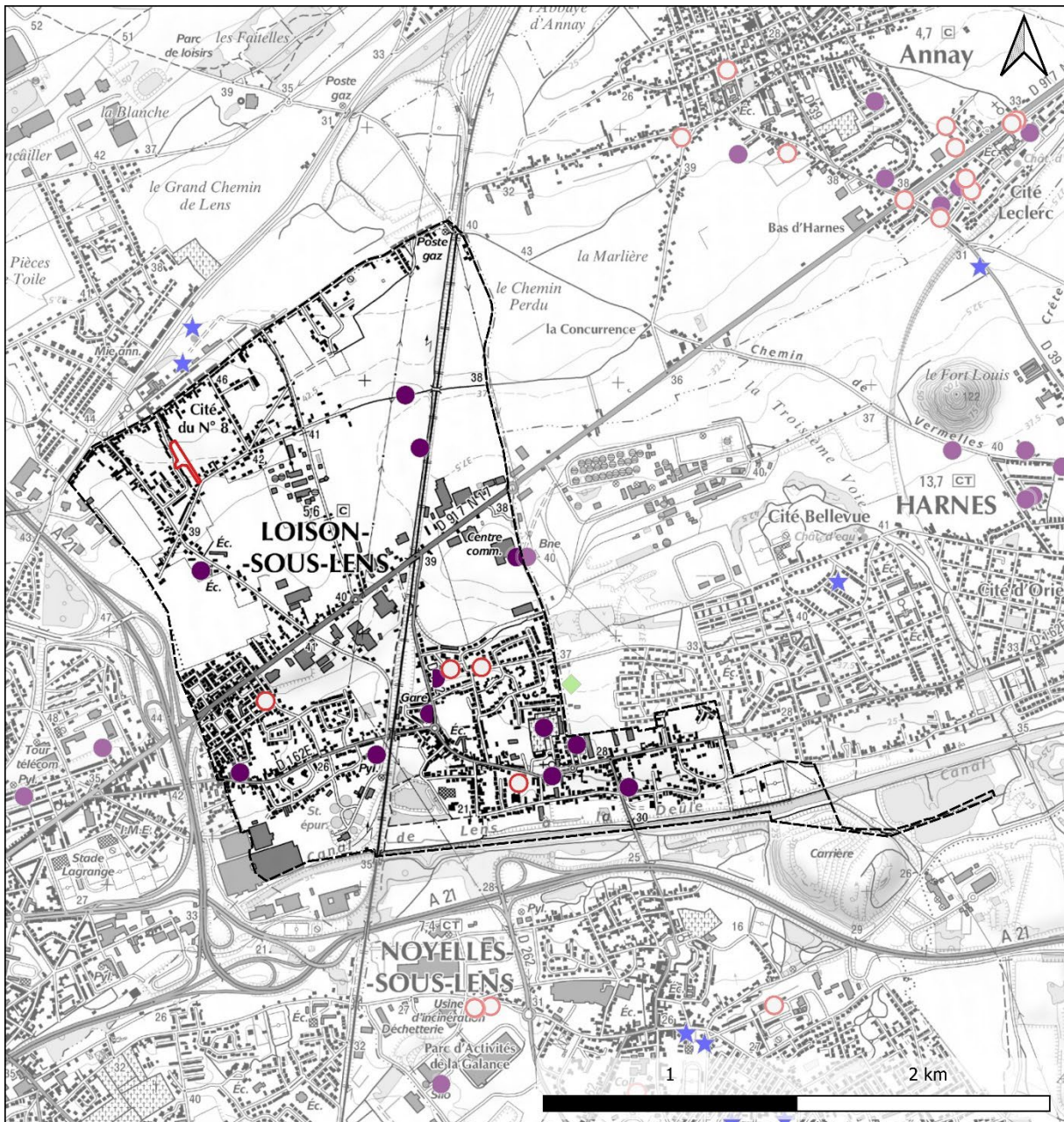
- | | |
|---|---|
| Limite administrative de Loison-sous-Lens | Alea retrait et gonflement des argiles |
| Projet de zone UA | Faible |
| | Moyen |
| | Fort |

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYSOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Échelle : 1/20000



Dix-sept cavités sont recensées sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Elles sont de type ouvrage militaire ou de nature indéterminée.

Identifiant	Nom	Type
<i>NPC0000849AA</i>	GROUPE SCOLAIRE	Ouvrage militaire
<i>NPC0000850AA</i>	LA POSTE	Ouvrage militaire
<i>NPC0000851AA</i>	RUE BERLIOZ	Ouvrage militaire
<i>NPC0000852AA</i>	LIGNE SNCF	Ouvrage militaire
<i>NPC0000853AA</i>	RUE ALFRED WATTIEZ	Ouvrage militaire
<i>NPC0000854AA</i>	RUE DE L'ABBAYE	Ouvrage militaire
<i>NPC0000855AA</i>	CIMETIERE	Ouvrage militaire
<i>NPC0000856AA</i>	RUE DU 14 JUILLET	Indéterminé
<i>NPC0000857AA</i>	RUE JULES SIRROËN	Ouvrage militaire
<i>NPC0000858AA</i>	RUE JEAN LORTHOIS	Ouvrage militaire
<i>NPC0000859AA</i>	GARE	Ouvrage militaire
<i>NPC0000860AA</i>	LOTISSEMENT WARIN	Indéterminé
<i>NPC0000861AA</i>	RUE DE LA NIEVRE	Indéterminé
<i>NPC0000862AA</i>	RUE LEON BLUM 2	Indéterminé
<i>NPC0000863AA</i>	RUE LEON BLUM 1	Ouvrage militaire
<i>NPCAW0010250</i>	LOISON-SOUS-LENS	Ouvrage militaire
<i>NPCAW0014210</i>	LOTISSEMENT_WARIN_2	Ouvrage militaire



Localisation des cavités souterraines

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- Souterrain

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000



3. Risques technologiques

Selon la DREAL Hauts de France et le BRGM, la commune de Loison-sous-Lens est soumise à un risque minier :

- Dépôts miniers,
- Gaz de mine,
- Effondrements localisés.



Localisation des risques d'après-mines

Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA

Risque d'après mines

- Effondrement localisé
- Glissement superficiel

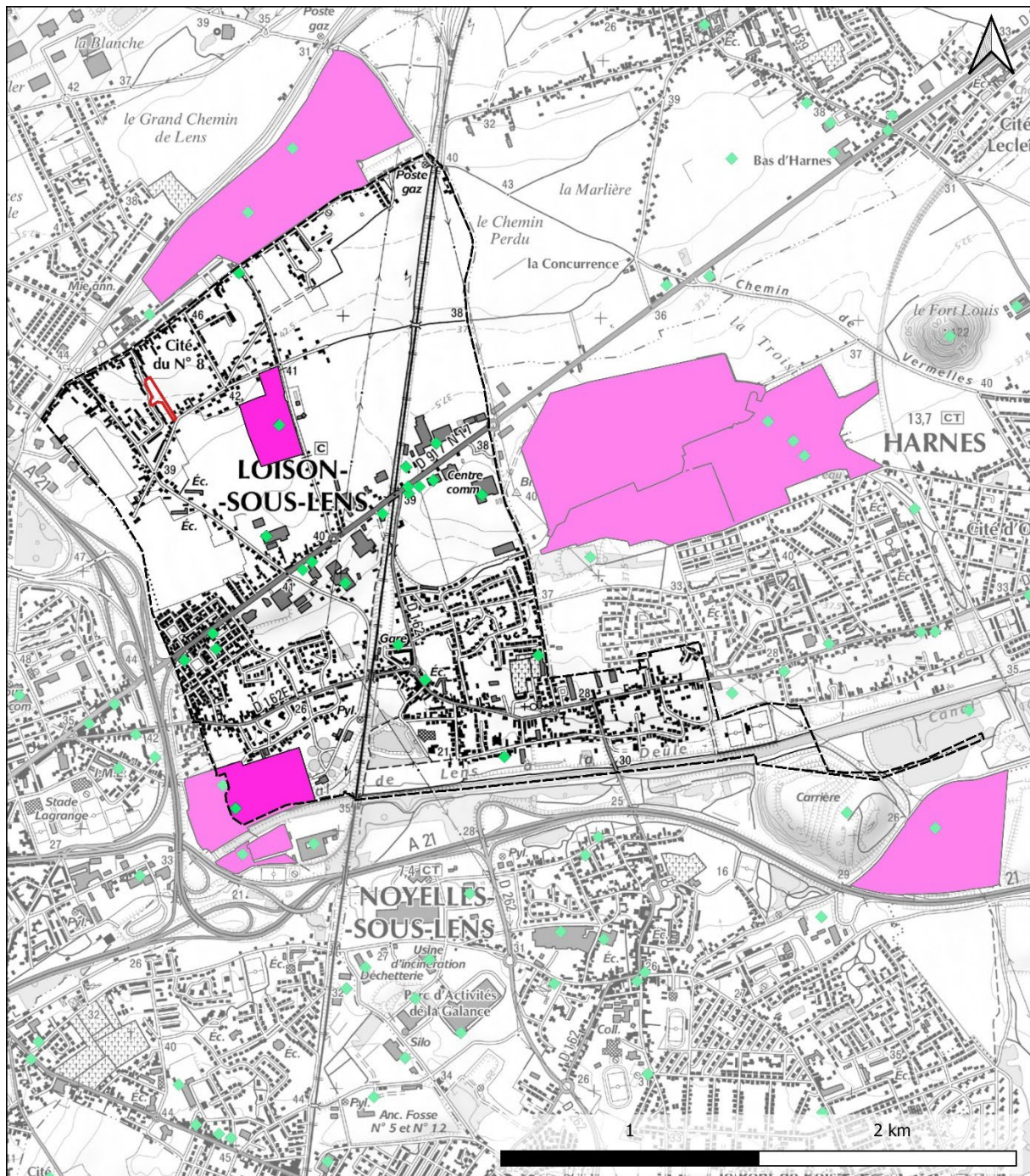
- Gaz
- glissement profond

- Echauffement
- Tassement

Source(s) des données : IGN ; DREAL ; URBYCOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/20000



Vingt-cinq sites ayant accueillis des activités polluantes sont recensés sur le territoire et deux sites sont classés. Aucun site n'est identifié à proximité du site de projet.



Localisation des sites et sol pollués ou potentiellement pollués

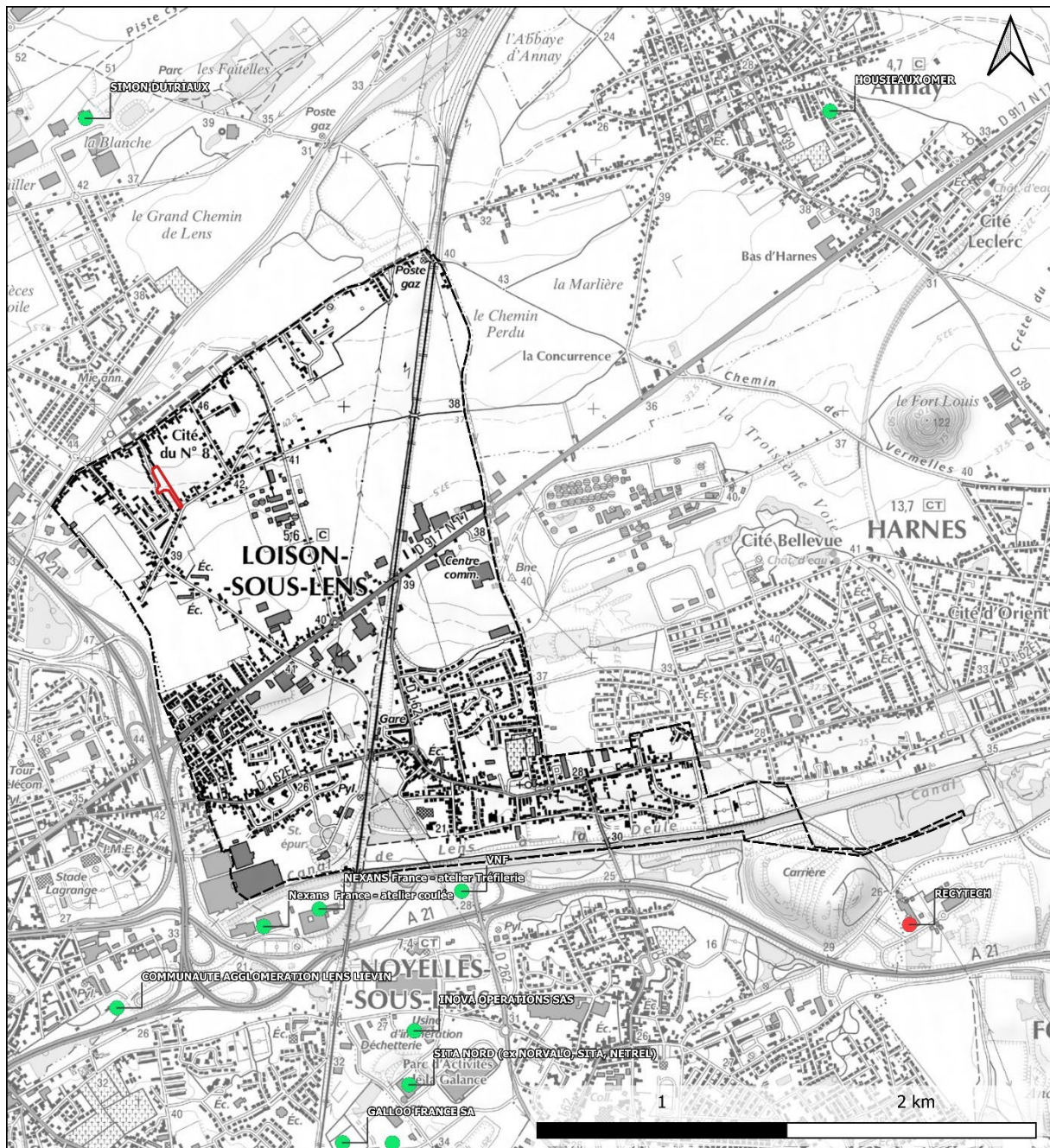
Légende

- Limite administrative de Loison-sous-Lens
- Projet de zone UA
- ◆ CASIAS
- BASOL

Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYSOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/19000



Six Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées sur le territoire communal mais aucune n'est localisée précisément.



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Légende

--- Limite administrative de Loison-sous-Lens

▭ Projet de zone UA

Installations Classées

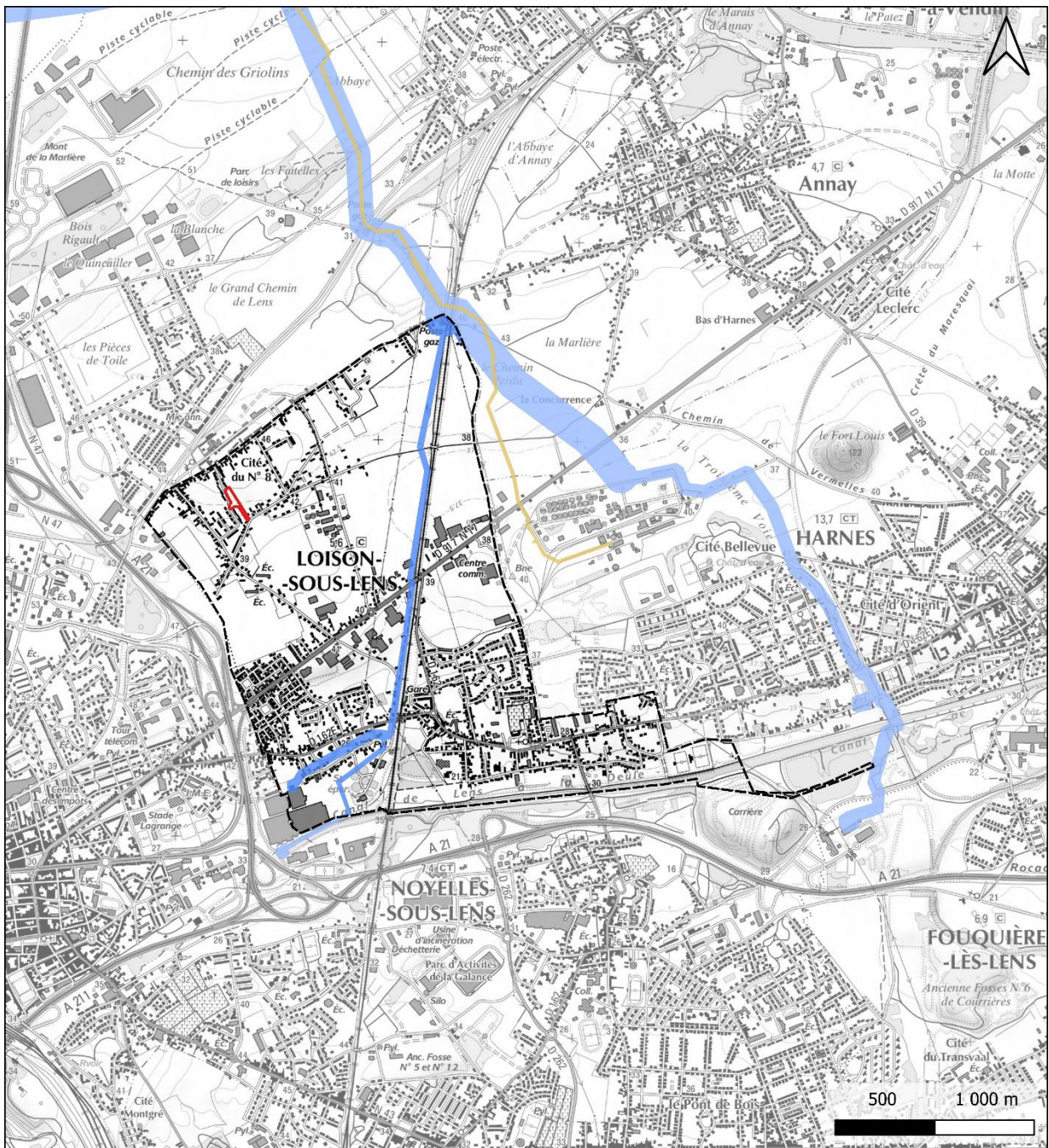
● Non Seveso

● Seveso seuil bas

● Seveso seuil haut



Source(s) des données : IGN ; Géorisques ; URBYSOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
Échelle : 1/20000

La commune comprend une canalisation de gaz naturel, le projet est à distance de cette canalisation.



Localisation des canalisations de transport de matière dangereuse

Légende

-  Limite administrative de Loison-sous-Lens
-  Projet de zone UA

Canalisations de transport de matières dangereuses

-  Produits chimiques
-  Hydrocarbures
-  Gaz naturel

Source(s) des données : IGN ; DDTM59 ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/25000



VI. Synthèse

CONSTATS	OBJECTIFS
La masse d'eau souterraine de la craie est captée pour l'alimentation en eau potable, mais sa qualité doit s'améliorer.	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la pollution diffuse domestique et agricole.
Des Zones à Dominante Humide sont recensées sur la commune.	<ul style="list-style-type: none"> - Ces zones doivent être préservées pour le maintien et le bon fonctionnement du réseau hydraulique et hydrographique.
Le Réseau hydrographique présent (Canal de Lens)	<ul style="list-style-type: none"> - Les cours d'eau doivent être préservés dans leurs intégrités afin de maintenir leur bon fonctionnement et éviter les risques de nature hydraulique, telles les inondations. - La qualité des cours d'eau doit être préservée. - Le PPRi de Loison-sous-Lens doit être respecté.
Energies renouvelables récupérables sur le territoire.	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures incitant les particuliers à utiliser des énergies renouvelables peuvent être promues. <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation d'énergie. - Promouvoir les énergies renouvelables chez les particuliers.
Bonne qualité de l'air.	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures de réduction des pollutions globales doivent être envisagées.
Risque inondation (ZIC et PPRi) ; Remontées de nappe ; Retrait gonflement des argiles.	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les eaux pluviales afin de ne pas augmenter ce risque. <ul style="list-style-type: none"> - Eviter les constructions en zone de risque. - Lutter contre le ruissellement (topographie notable entraînant des ruissellements).
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet évite les zones soumises au bruit routier.
Sites potentiellement pollués	<ul style="list-style-type: none"> - Site en dehors des zones de risque.
Autres risques : ICPE	<ul style="list-style-type: none"> - Ces risques devront être pris en considération si des risques sont notés.
Aucune zone de protection ou d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité écologique du territoire.
Aucune zone Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune zone Natura 200 n'est identifiée à proximité.
Eléments du SRCE et de TVB	<ul style="list-style-type: none"> - Le Canal de Lens est classé espace fluvial à renaturer.

IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Milieu physique

L'impact majeur sur le milieu physique est l'imperméabilisation de 900 m² en cœur d'îlot urbain.

Mesures

Imperméabilisation des sols :

La zone de développement de l'urbanisation s'implante au sein du tissu urbain existant (cœur d'îlot). Ainsi, le projet sera directement raccordé au réseau routier existant. L'imperméabilisation des sols est donc en partie limitée.

De plus le projet prévoit une imperméabilisation limitée d'environ 900 m² au sol sur un terrain d'assiette 2500 m².

Un aménagement de parking perméable est souhaité par la commune.

Préservation des cours d'eau :

Le projet n'impacte pas de voies d'eau. Aucun cours d'eau n'est identifié à proximité du projet.

Assainissement :

Les eaux usées doivent être traitées via la station d'épuration. Deux stations d'épuration traitent les eaux usées communales :

- Station de Loison-sous-Lens : Charge maximale en entrée : 100 077 EH et Capacité nominale : 116 667 EH ;
- Station de Fouquières-lès-Lens : Charge maximale en entrée : 81 727 EH et Capacité nominale : 68 000 EH.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées préférentiellement afin de rendre neutre hydrauliquement le projet d'imperméabilisation. Selon le BRGM, le **territoire communal est perméable** (craie à faible profondeur) et **permet l'infiltration des eaux pluviales**. La qualité des eaux infiltrées devra être garantie par l'aménagement.

2. Milieu naturel et paysage

Le-projet se situe sur un espace vert (2600 m²) et une prairie de fauche (4000 m²).

Vue aérienne de la zone aménagée



Il est à noter que la surface de projet et donc imperméabilisé ne comprend pas l'ensemble de l'emprise N reclassée en UA.

La biodiversité recensée sur le site est typique des milieux urbains. Ainsi le projet n'aura pas de conséquences notables sur la biodiversité.

Mesures

Il est prévu le maintien haie au nord du site. Le projet prévoit des aménagements paysagers qui verdiront le site.

D'autres mesures tel que l'aménagement de parking perméable permettront de réduire l'imperméabilisation.

Le règlement du PLU prévoit la végétalisation des espaces libres : « *Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées dans des proportions équivalentes par des plantations d'essences locales.*

Dès lors qu'une aire de stationnement est aménagée sur une surface globale d'au moins 200 m² (en dehors des voies publiques), elles doivent être aménagées et plantées à raison d'un arbre pour 40 m².

Les haies de thuyas et autres essences résineuses sont interdites en bordure des voies. »

3. Climat

Les nouvelles constructions auront un impact positif sur la qualité de l'air. En effet, les constructions débutant à la fin de l'année 2021 devront respecter la Réglementation Thermique de 2020 (RT 2020). Cette dernière impose des normes strictes de construction et la mise en œuvre du concept BEPOS, pour des bâtiments à énergie positive. Les nouvelles constructions devront alors produire plus d'énergie que ce qu'ils consomment, en termes de chauffage et d'électricité notamment.

Concernant la réduction des émissions liées au trafic, l'impact du projet sera faible. Le projet est peu générateur de trafic du fait de sa nature. Le projet est accessible via les axes piétons existants.

Trottoirs piétons rue Arthur Liénard

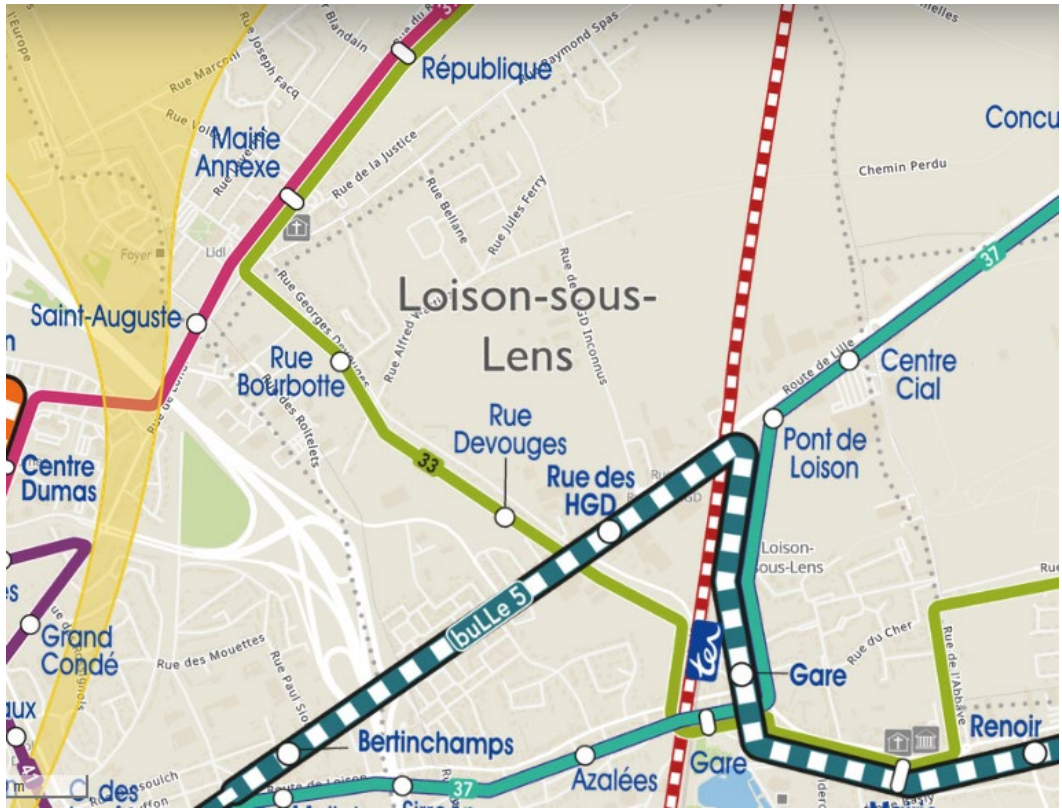


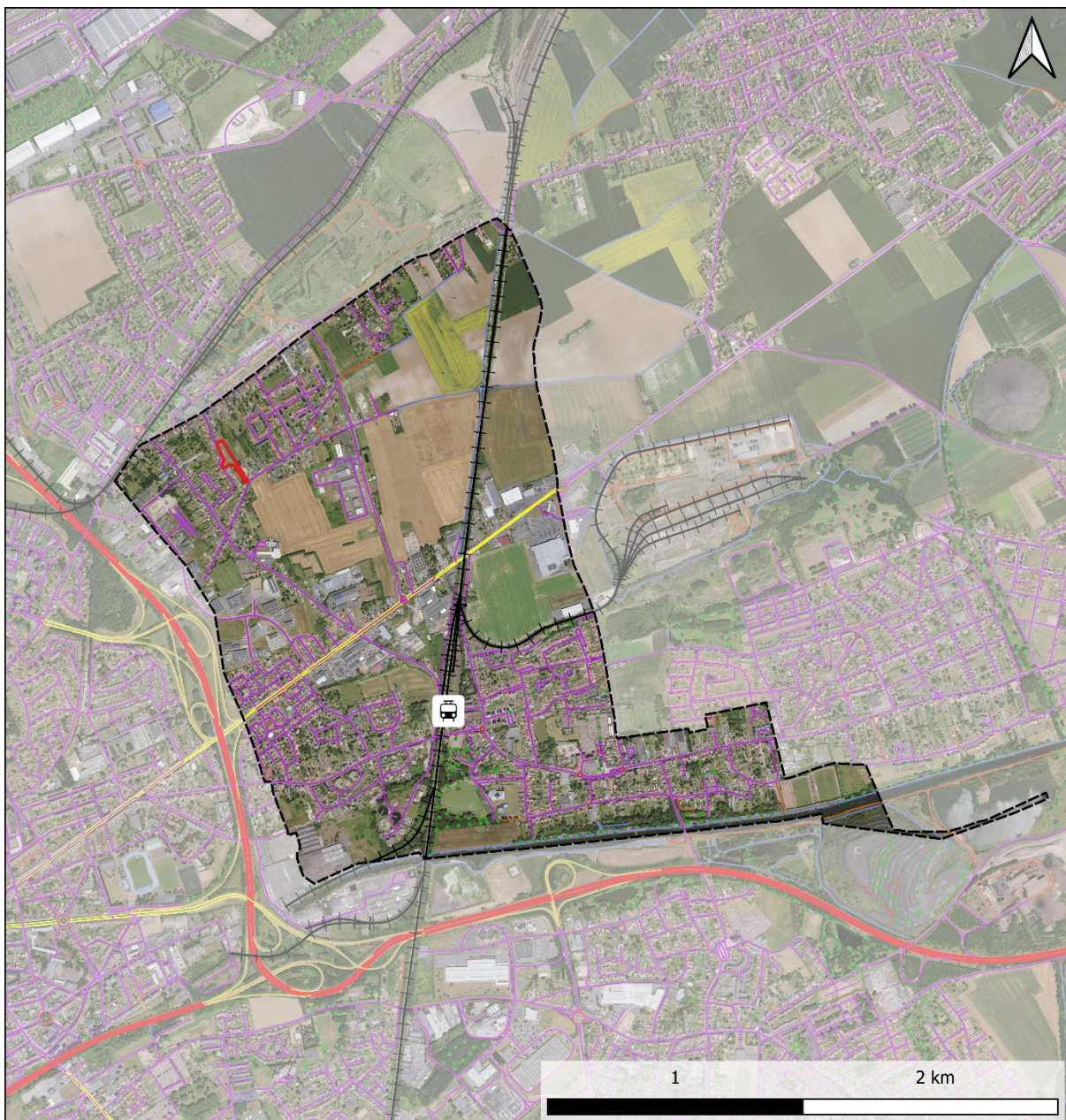


Trottoirs piétons François Bourdotte



La rue Bourbotte est desservie par la ligne de bus 33 du réseau TADAO. Cette ligne de bus permet de rejoindre la gare communale.





Réseaux routiers, chemins agricoles et récréatifs

Légende

- | | |
|---|---------------------|
| Limite administrative de Loison-sous-Lens | Escalier |
| Projet de zone UA | Rond-point |
| Gares | Route à 1 chaussée |
| Voies ferrées | Route à 2 chaussées |
| Voies routières | Route empierrée |
| Bretelle | Sentier |
| Chemin | Type autoroutier |

Source(s) des données : IGN ; BDTPO ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2022
 Echelle : 1/20000



Mesures

L'emplacement réservé est ré intégré au zonage afin de maintenir le projet de voie piétonne entre les rues Alfred Wattiez et rue Raymond Spas.

Le règlement du PLU permet le recours à des matériaux bioclimatiques :

Extrait du règlement :

« Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale ».

La pose de panneaux solaires sur la toiture est permise par le règlement.

L'article UA15 régleme nte les performances énergétiques et environnementales des nouvelles constructions : *« Les nouvelles constructions doivent étudier les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif de récupération et de réutilisation à des fins domestiques des eaux pluviales des toitures.*

Pour les espaces réservés aux stationnements, les stationnements doivent être perméables et végétalisés.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Pour les opérations de 20 logements et plus, des bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets (les emballages ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères résiduelles) devront obligatoirement être mises en place. »

4. Risques Naturels

De nombreux risques sont identifiés sur le territoire communal (PPRi Loison-sous-lens, TRI de Lens, zones inondées constatées).

Seuls des risques d'inondation de cave et de mouvement faible des argiles sont identifiés.

Mesures

Mesure d'évitement : Aucun sous-sol ou cave n'est prévu pour ce projet.

5. Risques technologiques

On peut signaler dans ce paragraphe que le projet générera un trafic routier supplémentaire avec l'arrivée de la structure notamment pour les visites et les soins aux personnes âgées.

Mesures

Mesure de réduction : le projet se situe le long d'un axe desservi par les transports en commun et est accessible par les voies piétonnes.

6. Agriculture

La zone de projet est en partie agricole. La prairie de fauche est classée au Registre parcellaire graphique en tant que jachère (Gel).

Du fait du projet, 2000 m² seront reclassés en zone UA. Seuls 1000 m² de la parcelle agricole seront aménagés par le présent projet.

Dans l'immédiat 1000 m² resteront en prairie de fauche.



Registre Parcellaire Graphique (RPG)

Légende

- Projet de zone UA
- Registre Parcellaire Graphique**
- Blé tendre
- Gel (surfaces gelées sans production)

Source(s) des données : IGN ; CLC ; URBYCOM
Fond : IGN SCAN 25
Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022
Échelle : 1/1200



Mesures

Du fait de la faible consommation de terres agricoles, aucune mesure n'est envisagée.

7. Paysage et patrimoine

Aucun monument historique, site inscrit ou site classé n'est identifié à proximité du projet.

Le projet étant en cœur d'îlot le projet aura peu d'impact sur le paysage d'autant plus que le projet se situe d'ores et déjà en site urbain.

Mesures

Le projet respectera la végétation en place notamment le maintien de la haie au nord du site.

L'aménagement paysager du projet est prévu par la plantation d'arbres et arbustes.

Le règlement du PLU prévoit le respect du contexte urbain et patrimonial : « *Les constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect soit :*

- *brique rouge orangée ;*
- *enduits de teinte clair sous réserve d'un sous-bassement de type brique rouge orangée (d'une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du niveau du sol après terrassements) ;*
- *bois.*

L'association des 2 aspects de matériaux est permise. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 30% de la surface de la façade principale). »

8. Services écosystémiques

8.1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation

(Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. *Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.*)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

8.1.1. Les différents services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des d'écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

8.1.2. Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France,

elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

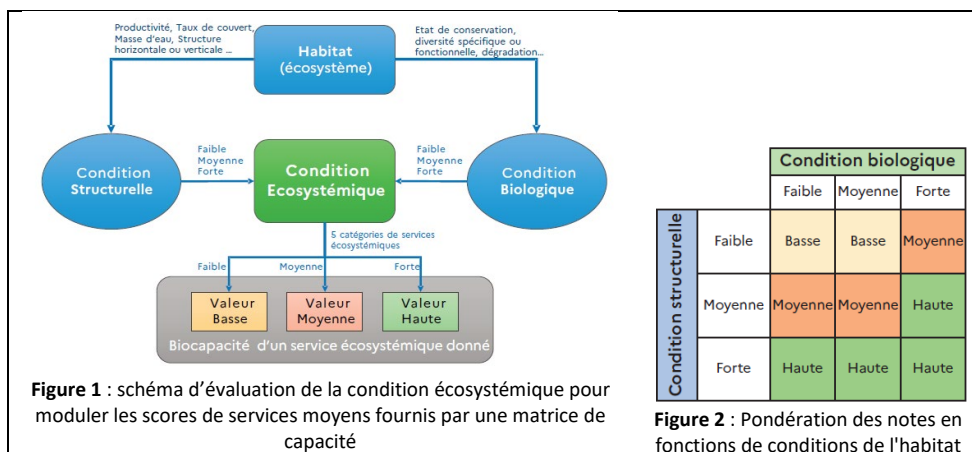
Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services écosystémiques (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560>).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.



		Condition biologique		
		Faible	Moyenne	Forte
Condition structurelle	Faible	Basse	Basse	Moyenne
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Haute
	Forte	Haute	Haute	Haute

Figure 2 : Pondération des notes en fonctions de conditions de l'habitat

Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La **Figure 2** reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurelles et biologiques sont alors considérées comme moyennes.

8.1.3. Méthode d'évaluation des services écosystémiques

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

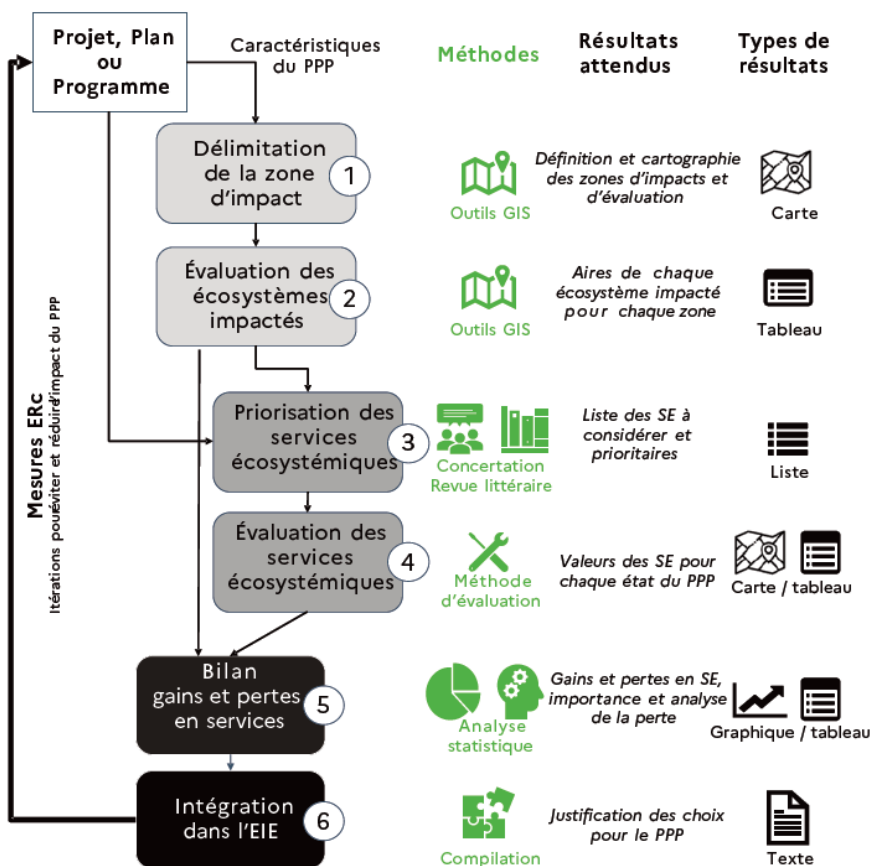


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.

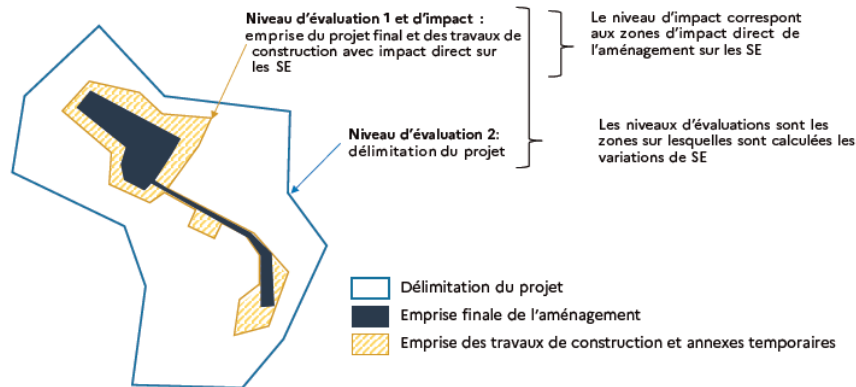


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

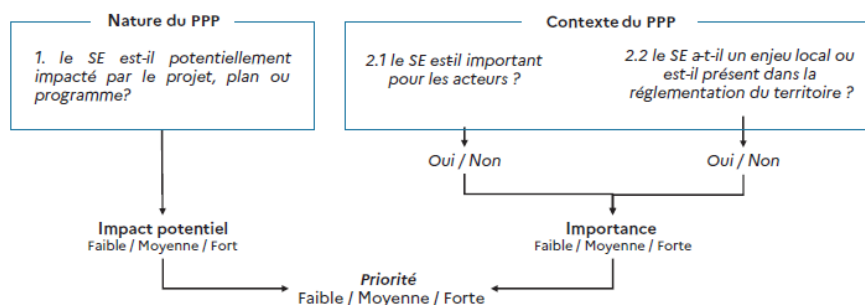


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologiques ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP ; niveau d'évaluation 1) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 6 : Définition des enjeux liés aux services écosystémiques

Enjeux	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Notes	$N \leq 1$	$1 < N \leq 2$	$2 < N \leq 3$	$3 < N \leq 4$	$4 < N$

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 7 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

Niveau d'impact	Signification statistique	Risque d'erreur	Valeur Seuil de différence
NS	Non significatif	$\alpha > 5\%$	Diff $\leq 0,25$
Faible	Marginalement significatif	$1\% < \alpha \leq 5\%$	$0,25 < \text{Diff} \leq 0,35$
Modéré	Significatif	$0,1\% < \alpha \leq 1\%$	$0,35 < \text{Diff} \leq 0,47$
Fort	Hautement significatif	$0,01\% < \alpha \leq 0,1\%$	$0,47 < \text{Diff} \leq 0,60$
Très fort	Très hautement significatif	$\alpha \leq 0,01\%$	Diff $> 0,60$

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses. L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERc peut aussi modifier l'impact sur les SE.

8.2. Évaluation des services écosystémiques dans le cadre de la révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens

La commune de Loison-sous-Lens projette la consommation de 1000 m² pour la réalisation du projet.

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

Dans le cadre de ce projet, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du Plan Local d'urbanisation. Les surfaces est très limitée, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle du site de projet et à l'échelle de la commune.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

L'identification des habitats impactés a été réalisée grâce à la base de données ARCH et à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, le projet d'extension est localisé au sein de 2966 m² de zone urbaine, de 4165 m² de prairies mésophiles pâturées* et de 860 m² d'espace vert.

* : les photo-interprétations laissent présager différents types de prairies. Sans vérification de terrain, il est toutefois difficile de statuer totalement sur le caractère humide de ces habitats.

A l'échelle de la commune, 51 % du territoire communal est occupé par le tissu urbain et 26,7 % par des cultures.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Sur les 25 services écosystémiques évalués, 9 présentent un impact potentiel fort. Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser. Ainsi, aucun service écosystémique ne présente une priorité forte, mais 9 sont d'une priorité moyenne. L'analyse des services ne portera que sur ces derniers.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Le projet, étant localisée principalement sur des espaces verts, prairie et tissu urbain, les services écosystémiques les plus produits sont liés à la production de services culturels (SC2, SC3, SC4 et SC5). Les services de régulation et agricoles ne sont que peu produits par ces habitats.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de Loison-sous-Lens présente des notes moyennes pour l'ensemble des services considérés. Les notes les plus élevées sont celles des services récréatifs.

Code	Priorité	ZIP	Capacité en SE de la ZIP	Loison-sous-Lens	Capacité en SE de la commune
SA1	Faible	0,76	Très faible	1,69	Faible
SA2	Moyen	2,23	Modérée	0,99	Très faible
SA3	Faible	1,37	Faible	0,57	Très faible
SA4	Faible	1,46	Faible	1,25	Faible
SA5	Faible	1,03	Faible	0,53	Très faible
SA6	Faible	1,15	Faible	1,36	Faible
SA7	Moyen	2,01	Modérée	1,48	Faible
SA8	Faible	1,63	Faible	0,99	Très faible
SA9	Faible	0,83	Très faible	1,40	Faible
SR1	Faible	1,49	Faible	0,85	Très faible
SR2	Faible	1,98	Faible	1,98	Faible
SR3	Faible	1,88	Faible	1,22	Faible
SR4	Faible	2,44	Modérée	1,83	Faible
SR5	Moyen	2,36	Modérée	1,49	Faible
SR6	Faible	1,77	Faible	0,64	Très faible
SR7	Faible	1,97	Faible	0,72	Très faible
SR8	Moyen	2,07	Modérée	0,91	Très faible
SR9	Faible	0,83	Très faible	0,90	Très faible
SR10	Faible	1,58	Faible	0,77	Très faible
SR11	Moyen	1,19	Faible	0,69	Très faible
SC1	Faible	2,25	Modérée	2,24	Modérée
SC2	Moyen	2,42	Modérée	2,09	Modérée
SC3	Moyen	2,62	Modérée	2,05	Modérée
SC4	Moyen	2,31	Modérée	2,07	Modérée
SC5	Moyen	2,29	Modérée	2,04	Modérée

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

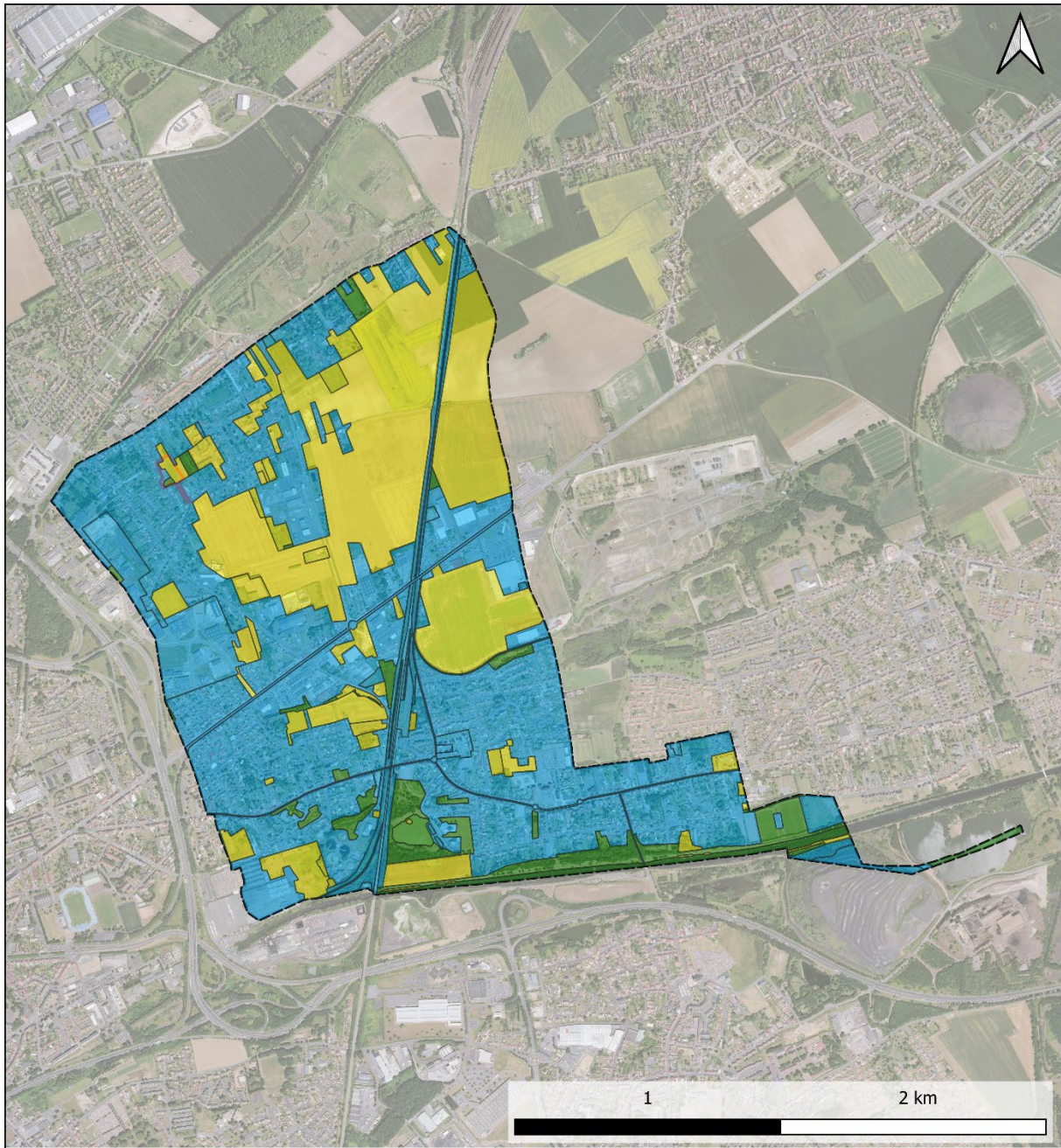
Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d'identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l'échelle de la commune.

La commune de Loison-sous-Lens ne présente aucune zone à enjeu fort pour les services d'approvisionnement. Les zones agricoles présentent des enjeux modérés. Ainsi, la zone de projet oscille entre des enjeux faibles à moyens. (Carte 1)

S'agissant des services de régulation à l'échelle communale, une partie des habitats présentent des enjeux allant de très faible (tissu urbain) à forts (boisements). Ainsi, le projet présente des enjeux faibles (tissu urbain) à moyens (prairies). (Carte 2)

Vis-à-vis des services culturels, la commune de Loison-sous-Lens présente des enjeux très faibles (friches) à forts (boisements). La zone de projet a des enjeux forts (espace vert) à moyen (prairie). (Carte 3)

En considérant l'ensemble des services écosystémiques dans la définition des enjeux, la zone de projet est d'enjeu faible à modéré pour la prairie. (Carte 4)



Services d'approvisionnement

Légende

▭ Limite administrative de Loison-sous-Lens

▭ Projet de zone UA

Services d'approvisionnement

▭ Très faible

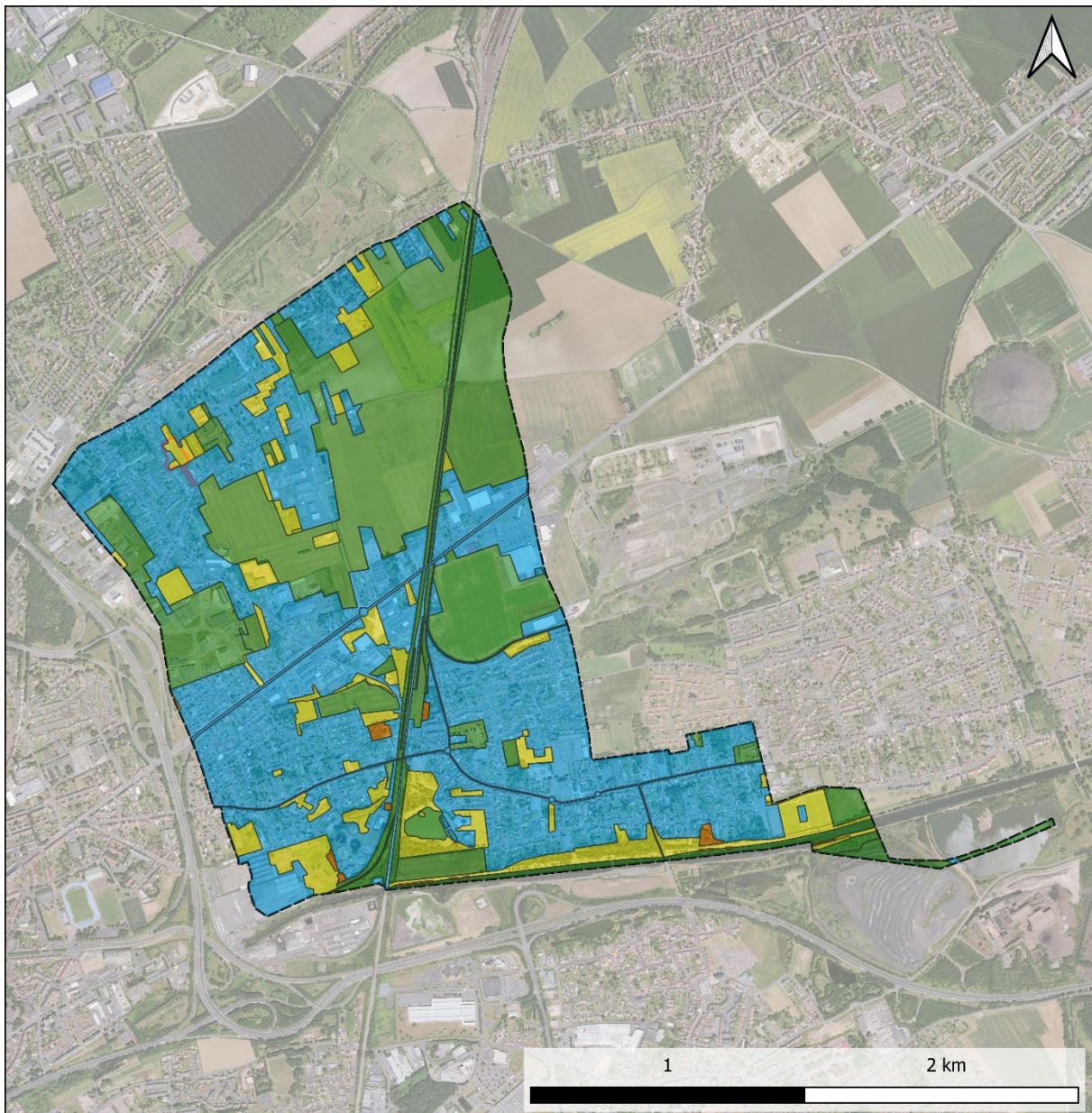
▭ Faible

▭ Moyenne

Source(s) des données : IGN ; INPN ; URBYCOM
 Fond : Orthophotographies 2018
 Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022
 Echelle : 1/19000



Carte 1 : Localisation des enjeux liés aux services d'approvisionnement sur la commune de Loison-sous-Lens



Services de régulation

Légende

Limite administrative de Loison-sous-Lens

Projet de zone UA

Services de régulation

Très faible

Faible

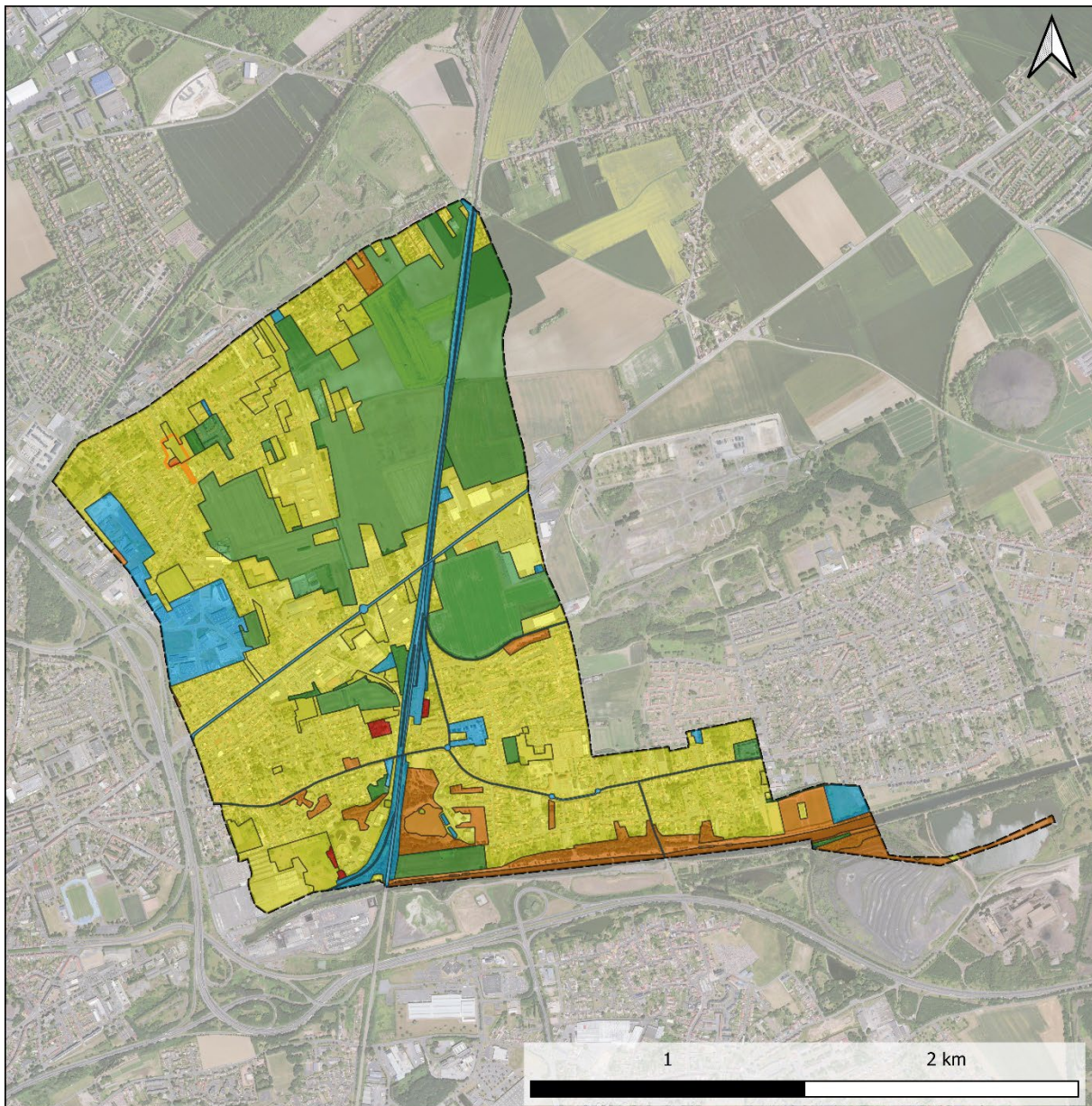
Moyenne

Forte

Source(s) des données : Orthophotographie ; INPN ;
URBYCOM
Fond : Orthophotographies 2018
Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022



Carte 2 : Localisation des enjeux liés aux services de régulation sur la commune de Loison-sous-Lens



Services culturels

Légende

Limite administrative de Loison-sous-Lens

Projet de zone UA

Services culturels

Très faible

Faible

Moyenne

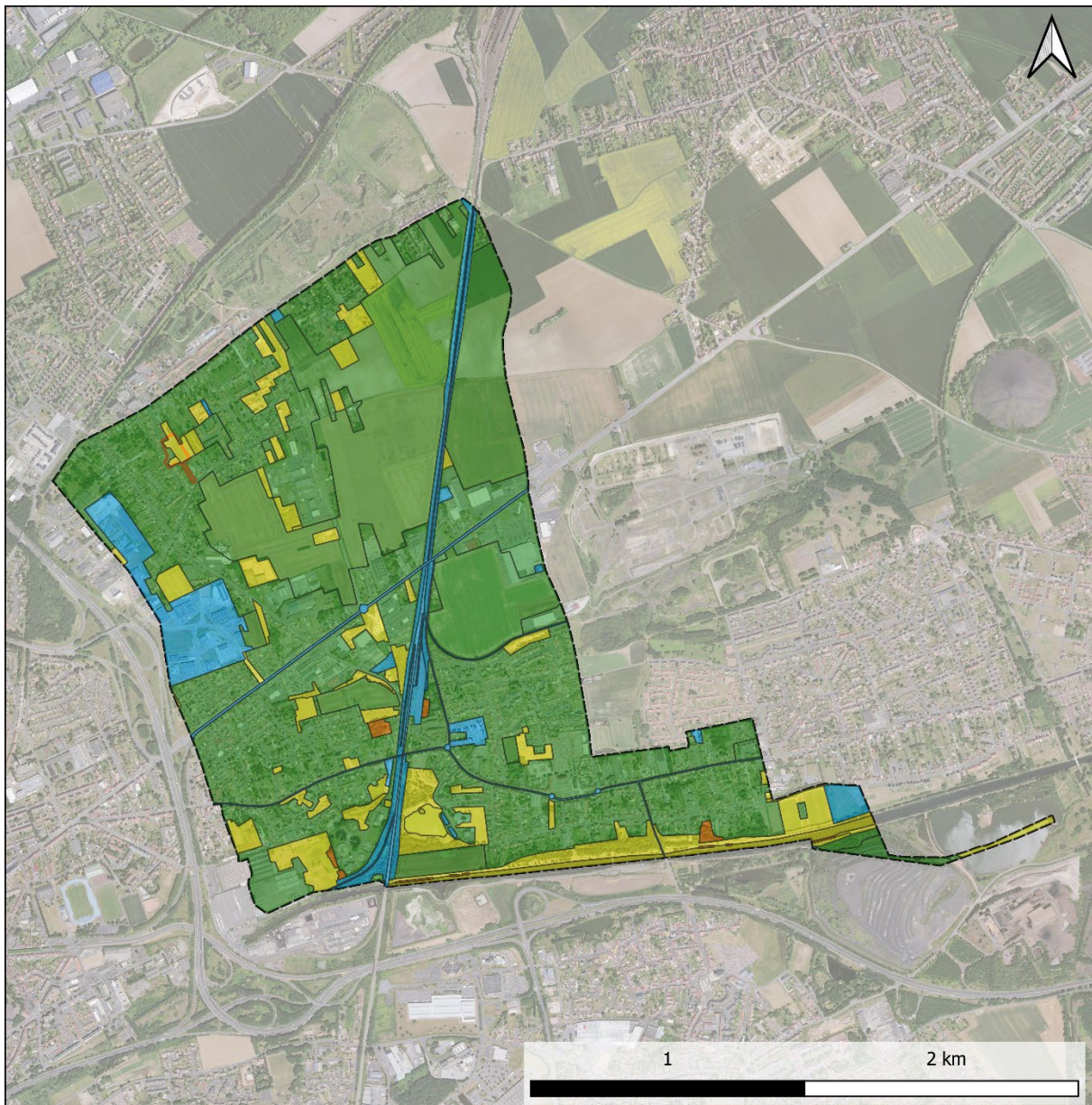
Forte

Très forte

Source(s) des données : Orthophotographie ; INPN ; URBYCOM
 Fond : Orthophotographies 2018
 Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022
 Echelle : 1/19000



Carte 3 : Localisation des enjeux liés aux services culturels sur la commune de Loison-sous-Lens



Services globaux

Légende

Limite administrative de Loison-sous-Lens

Projet de zone UA

Services globaux

Très faible

Faible

Moyenne

Forte

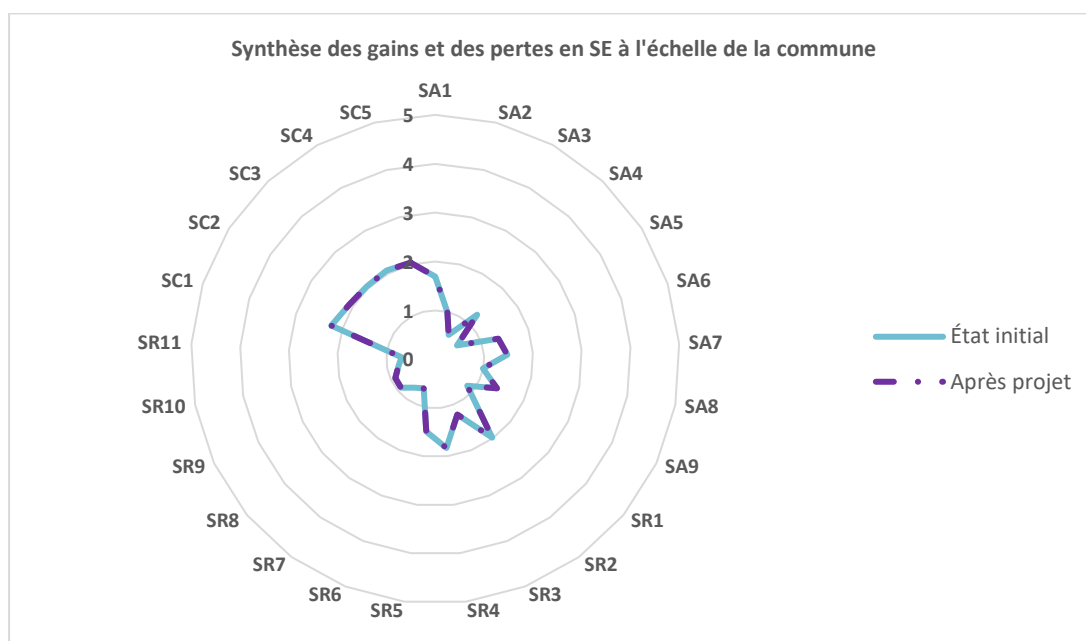
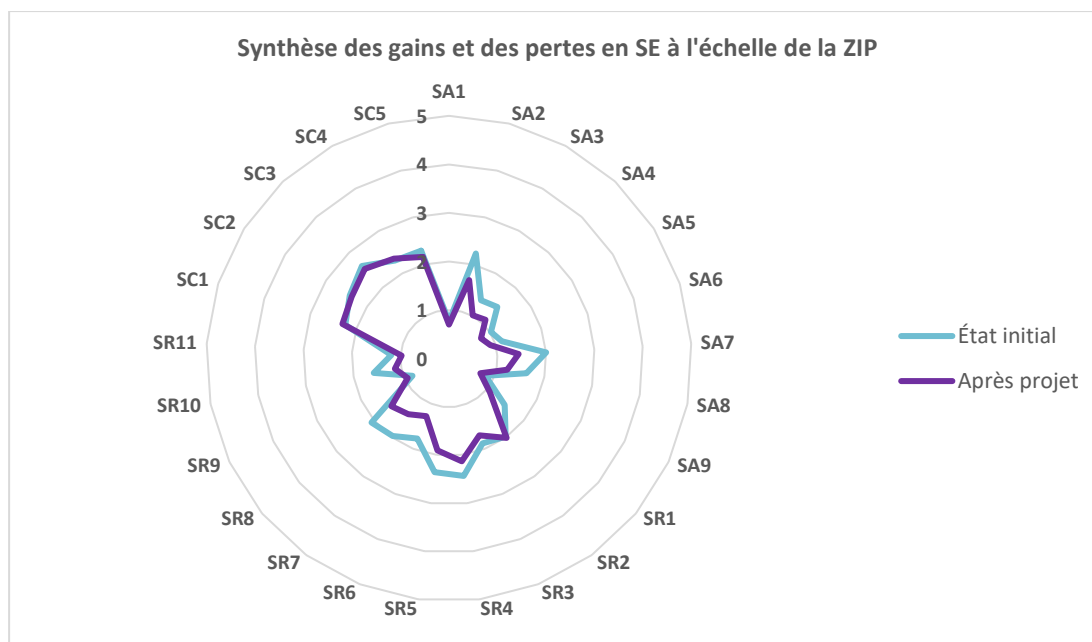
Source(s) des données : Orthophotographie ; INPN ; URBYCOM
 Fond : Orthophotographies 2018
 Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022
 Echelle : 1/19000



Carte 4 : Localisation des enjeux liés aux services écosystémiques sur la commune de Loison-sous-Lens

La simulation de consommation d'espace est considérée de 1000 m² consommés.

L'urbanisation de la zone de projet induit des pertes de services écosystémiques faibles à l'échelle de ces zones. Cependant, à l'échelle de la commune, ces pertes ne sont pas retrouvées.



ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Le projet de PLU de Loison-sous-Lens induit des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune.

Cependant, dans le cadre de l'aménagement de la zone, il serait intéressant de compenser les pertes en services de régulation en incluant des aménagements écologiques aux projets.

Des aménagements paysagers sont prévus et permettront de regagner des services écosystémiques sur la parcelle.

I. Contexte réglementaire

1. *Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000*

En application de l'article L414-4 du Code de l'environnement, un certain nombre d'activités (documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Il s'agit des activités qui figurent soit sur la liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'environnement, soit sur une liste locale complémentaire de la liste nationale.

Dans le département du Pas-de-Calais, trois listes définissent donc le champ d'application de l'évaluation des incidences :

Une liste nationale fixée par décret parue le 9 avril 2010 où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ; notamment relatif aux dossiers réglementaires de type étude d'impact, Dossier Loi sur l'eau ...

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; ce qui correspond aux dossiers d'étude d'impact.

Le décret 2010-365 précise en « II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Une première liste locale arrêtée par le préfet qui complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement : **arrêté préfectoral du 18 février 2011** (liste d'activités encadrées administrativement par ailleurs) ;

Une deuxième liste locale, dite du "régime propre" : **arrêté préfectoral du 11 septembre 2012** (liste dite du "régime propre à Natura 2000").

Interprétation des listes locales

Selon l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 (cf. annexe 2), le projet n'est pas concerné par la première liste locale qui n'est relative qu'aux projets réalisés tout ou en partie au sein d'une zone Natura 2000, ainsi qu'à des projets éoliens.

Selon l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 (cf. annexe 3), le projet n'est pas concerné par la seconde liste locale qui n'est relative qu'aux projets réalisés tout ou en partie au sein d'une zone Natura 2000.

2. *Sites Natura 2000*

D'après les données cartographiques fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le site de projet.

Dans un rayon de 20 kilomètres sont identifiés les sites Natura 2000 suivants :

ZSC	FR3100504	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	11,6 km	17 hectares
<p>Généralité : Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France. Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>), l'Arabette de Haller (<i>Cardaminopsis halleri</i>) et le Silène (<i>Silene vulgaris subsp. humilis</i>), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (<i>Armerietum halleri subass. Typicum</i>) ou dans leur variante à Arabette de Haller (<i>Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri</i>) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller (<i>Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris</i>), autre végétation "calaminaire" très localisée en France.</p> <p>Un seul habitat communautaire a été recensé sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :</p>				
Code	Nom			Ha
6130	Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>			8,5
Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.				

ZSC	FR3100506	Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial des vanneaux	19,6 km	196 hectares
<p>Généralité : Ce site est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes. Système alluvial associé dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec vestiges de bas-marais et maintien de prairies mésotrophes acidoclines à neutroclines d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France. A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants : herbiers immergés des eaux mésotrophes acides (<i>Scirpetum fluitantis</i>), pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du <i>Violion caninae</i>, Bas-marais tourbeux acidiphile subatlantique du <i>Selino carvifoliaeJuncetum acutiflori</i>, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest, Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique (<i>Silao silai-Colchicetum autumnalis</i>), Chênaie-Bétulaie oligomésotrophe (<i>Quercus robori-Betuletum pubescentis</i>) apparaissant sous diverses variantes. D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes (forêts alluviales, pelouses maigres du <i>Violion caninae</i>, landes sèches à callunes...)</p> <p>Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :</p>				
Code	Nom			Ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>			0.05
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin			0.06
91D0	Tourbières boisées			3.43
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>			0.15
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>			1.19
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>			4.58
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>			1.61
Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.				

ZPS	FR3112002	Les « Cinq Tailles »	14,9 km	123 hectares
-----	-----------	----------------------	---------	--------------

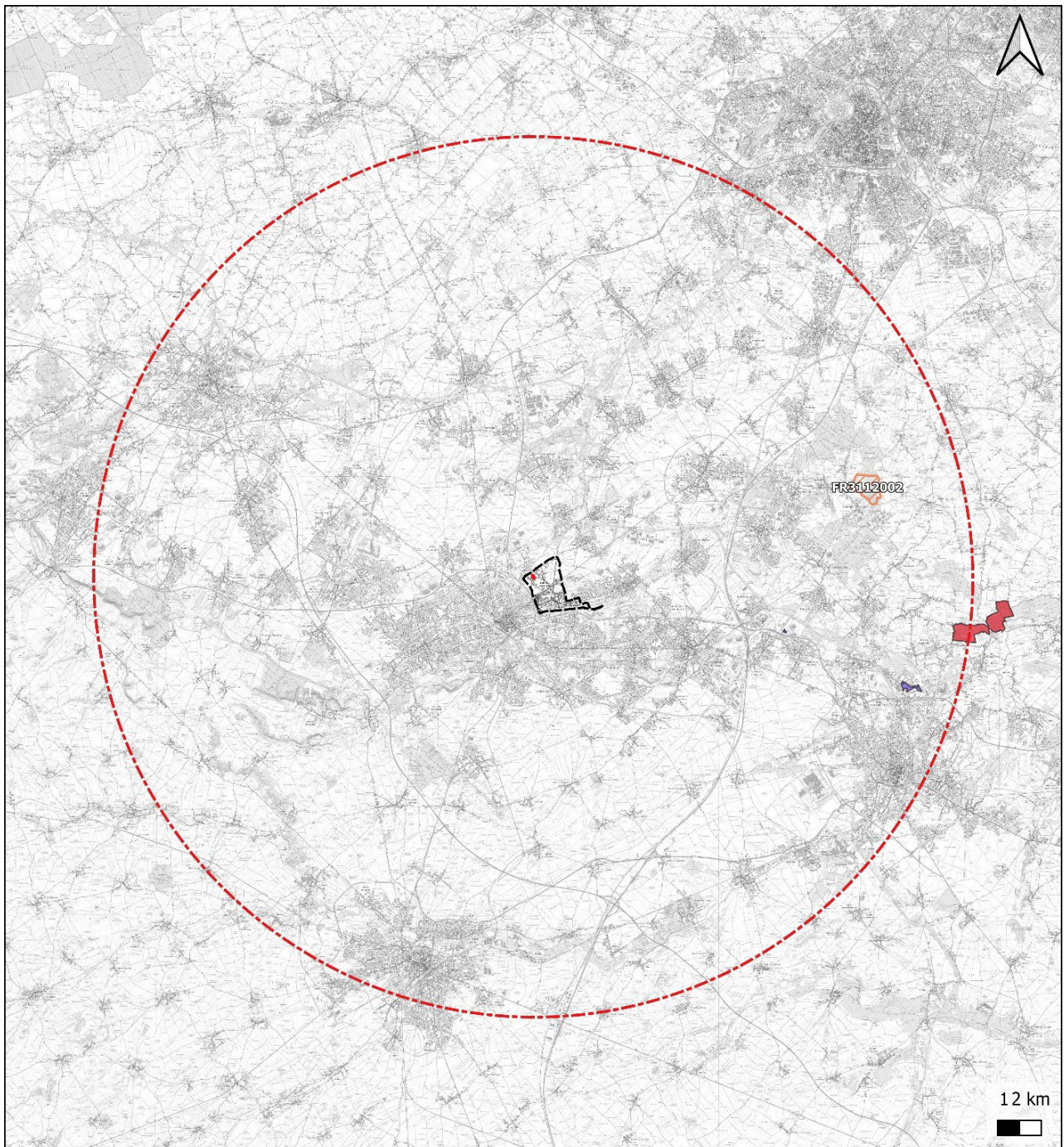
Généralité :

Le site ornithologique des cinq tailles offre une mosaïque d'habitats différents. Des plans d'eau à la forêt, on y croise des milieux qui se succèdent à différents stades de leur évolution naturelle. Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord. Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site, se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc, ... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.




Dix-neuf espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été recensées :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LRN	DO
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	PIII	VU	DOI
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	PIII	LC	DOI
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	PIII	VU	DOI
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	PIII	EN	DOI
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	PIII	LC	DOI
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	PIII	NT	DOI
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	PIII	LC	DOI
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	PIII	LC	DOI
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	PIII	LC	DOI
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	PIII	LC	DOI
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	PIII	LC	DOI
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	-		DOI;DOI
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	PIII	LC	DOI
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	PIII	VU	DOI
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	PIII	LC	DOI
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	-	NAb	DOI;DOI
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-		DOI;DOI;DOI
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	PIII	VU	DOI
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	PIII	LC	DOI
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	PIII	LC	DOI




Localisation des zones NATURA 2000



Légende

-  Limite administrative de Loison-sous-Lens
-  Projet de zone UA
-  Périmètre de 20 km

Zone de Protection Spéciale

-  Les "Cinq Tailles"

Zone Spéciale de Conservation

-  Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
-  Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe

Source(s) des données : IGN ; INPN ; URBYCOM
 Fond : IGN SCAN 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 4/2022
 Échelle : 1/230000



Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

✓ Habitats et espèces de la recensés

Aucun inventaire n'a été réalisé sur le site d'étude. Il est à noter que le site est agricole et en espace vert.

✓ Evaluation des impacts du projet sur les habitats naturels inscrites à l'annexe I de la directive 92/43/CEE

Le tableau ci-dessous reprend l'aire d'évaluation spécifique définissant la distance maximale pour laquelle les projets peuvent avoir un impact sur les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive. Cette aire d'évaluation spécifique a été définie par DREAL Hauts-de-France (Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000).

« L'aire d'évaluation spécifique des habitats non littoraux a été définie :

Pour les habitats naturels « humides ». Tout plan, projet ou programme susceptible d'influencer la zone capable de modifier les conditions hydriques favorables à l'habitat est potentiellement impactant sur ce type d'habitat ;

Pour les habitats naturels « secs », le rayon de 3 km, proche de la moyenne, est le plus cité. De plus il semble cohérent par rapport à d'éventuels impacts générés par un projet. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique ».

Habitat naturel (code)	Aire d'évaluation spécifique (AES)	Localisation la plus proche (des zones Natura 2000)	Impacts attendus ?
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu (Bassin versant différent)
6130 - Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>	3 km autour du périmètre de l'habitat	11,6 km	Aucun impact n'est attendu.
6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu (Bassin versant différent)
6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu.
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu.
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	3 km autour du périmètre de l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu.
91D0 - Tourbières boisées	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu (Bassin versant différent)
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	19,6 km	Aucun impact n'est attendu (Bassin versant différent)

✓ **Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)**

Dans le tableau ci-dessous, sont détaillées les aires d'évaluation spécifique. Pour chaque espèce et/ou habitat naturel d'intérêt communautaire, cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action, les tailles des domaines vitaux. Si le projet ne s'inscrit dans aucune aire d'évaluation spécifique, on peut conclure à l'absence d'incidences sur l'espèce concernée.

Aucune espèce n'est inscrite à cette directive.

Directive 79/409/CEE (Oiseaux)

Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 78/409/CEE (Oiseaux)

L'aire d'évaluation spécifique a été définie par DREAL Hauts-de-France (Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000).

« Quand les informations relatives aux rayons d'action / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet a été défini par défaut ».

Pour les espèces hivernantes ayant participé à la désignation des sites, l'aire d'évaluation est portée à 3 km. Pour les migratrices ayant participées à la désignation des sites, l'aire d'évaluation est à définir au cas par cas, notamment en fonction de l'existence réel de concentration et de la proximité d'axes migratoires.

Espèce	Aire d'évaluation spécifique (AES)	Localisation la plus proche (des zones Natura 2000)	Impacts attendus ?
Butor étoilé	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Aigrette garzette	5 km autour des sites de reproduction.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Héron pourpre	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Cigogne blanche	15 km autour des sites de reproduction.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Bondrée apivore	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Busard des roseaux	5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Balbuzard pêcheur	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Marouette ponctuée	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Echasse blanche	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Avocette élégante	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Pluvier doré	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Chevalier combattant, Combattant varié	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Barge rousse	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Mouette mélanocéphale	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.

Espèce	Aire d'évaluation spécifique (AES)	Localisation la plus proche (des zones Natura 2000)	Impacts attendus ?
Sterne pierregarin	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Guifette moustac	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Guifette noire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Martin-pêcheur d'Europe	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Pic noir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Pic mar	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.
Gorgebleue à miroir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	14,9 km	Aucun impact n'est attendu.

Conclusion

La zone de projet est localisée en dehors de toute zone NATURA2000. Le site le plus proche est à plus de 11 kilomètres.

Le projet n'induirait pas la perte d'habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats, Faune et Flore, directement ou indirectement.

Parmi les espèces recensées sur la ZPS, aucune n'est susceptible d'exploiter la zone d'étude. En effet les espèces inscrites à la directive Oiseaux recensées sur la ZPS la plus proche sont des espèces inféodées aux zones humides.

Indicateurs de suivi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, par les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieux physiques et ressources naturelles	<p>↳ Consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p>Surface urbanisée et surface agricole.</p> <p><i>Source : RPG</i></p> <p>Evolution du rythme de consommation foncière.</p> <p><i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p>	<p>Il est prévu la consommation d'environ 1000 m² de prairie mésophile</p>	<p>Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement l'urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.</p> <p>-> Diminuer le rythme de consommation foncière.</p>	<p>Si la consommation foncière n'a pas été diminuée sur une période donnée, que ce soit à cause du manque de projets de renouvellement urbain ou de densification, prévoir des objectifs de consommation plus restrictifs sur la période fixée suivante.</p>
	<p>↳ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides</p>	<p>Nombre d'opération nécessitant des modifications de la topographie.</p> <p><i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p> <p>Linéaires de cours d'eau et fossés.</p> <p><i>Source : mesure à l'échelle communale</i></p> <p>Surface des zones humides / nombre d'opération de destruction et compensation de zones humides</p> <p><i>Source : SAGE et étude précise de site</i></p>	-	<p>Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux.</p> <p>-> Maintenir à 0 le nombre d'opération modifiant la topographie.</p> <p>Maintenir les fossés et cours d'eau en ne les comblant pas.</p> <p>-> Conserver les courants et fossés.</p> <p>Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.</p>	<p>Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau / fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Si une zone humide est amenée à être détruite, elle sera compensée.</p>

	<p>☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)</p>	<p>Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. <i>Source : DREAL</i></p> <p>Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p>	<p>Le projet entrainera une opération de gestion de l'eau à la parcelle</p>	<p>Atteindre le bon état d'ici 2027.</p> <p>Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.</p>	<p>Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.</p>
	<p>☞ Entités naturelles et continuités écologiques</p>	<p>Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement. <i>Source : DREAL</i></p> <p>Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers). <i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i></p> <p>Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse...) <i>Source : méthodologie de type SRCE TVB</i></p> <p>Nombre de projet de réhabilitation de corridors (création d'écoducs...)</p>	<p>-</p>	<p>Maintenir voire créer des structures relais en intégrant par exemple obligatoirement dans chaque projet des haies (ce qui est le cas pour les projets d'extension) ... et en augmentant le nombre de zones Naturelles sur la commune.</p> <p>Limiter le nombre d'obstacles aux continuités écologiques en adaptant les projets à leur tracé.</p> <p>Encourager la réhabilitation voire la création (alignements d'arbres par exemple) de corridors.</p>	<p>Si les projets prévoient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p> <p>Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres.</p>

		<i>Source : projets communaux, mesure de réduction des projets d'aménagement...</i>			
Cadre de vie, paysage et patrimoine	👉 Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies et d'éléments arbustifs. <i>Source : Plan local d'urbanisme (Methodologie du PLU pour les éléments recensés)</i>	Les éléments arbustifs existants sont maintenus par le projet.	Maintenir les haies existantes. Planter des haies supplémentaires en rendant cela obligatoire dans chaque projet urbain par exemple.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	👉 Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. <i>Source : culture.gouv</i> Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale. <i>Source : culture.gouv ou DREAL</i> Nombre d'opération de valorisation du patrimoine. <i>Source : communale</i>	-	Conserver le patrimoine urbain et historique.	
	👉 Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. <i>Source : communale</i>	Le projet s'implante en partie sur un espace vert.	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain par exemple et en continuant de protéger (notamment au zonage) les espaces verts. -> Le projet d'extension comprendra un espace végétalisé.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.

Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	<p>Nombre de catastrophes naturelles prononcées.</p> <p><i>Source : communale et préfecture</i></p> <p>Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque.</p> <p><i>Source : Préfecture et DREAL (PPRI en cours, ZIC et remontées de nappes)</i></p>	-	Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.	Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple.
	☞ Risques technologiques	<p>Nombre d'entreprises à risque.</p> <p><i>Source : Géorisques</i></p> <p>Nombre de sites pollués existants</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p> <p>Nombre d'anciens sites industriels dépollués.</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p>	-	<p>Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.</p> <p>-> Diminuer le nombre de site pollué sur le territoire communal.</p> <p>Augmenter le nombre de sites dépollués.</p>	Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain, par exemple).
	☞ Nuisances	<p>Comptage routier</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p> <p>Etude acoustique au travers d'étude d'impact</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p>	-	Diminuer le trafic routier ou en tout le cas le limiter en fonction d'habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements responsables.	Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.
Forme urbaine et	☞ Forme urbaine	<p>Evolution de la densité dans le tissu urbain.</p> <p><i>Source : Communale</i></p>	Le projet permet de densifier le tissu urbain.	Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable	Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.

stratégie climatique		Respect objectif chiffré du SCOT. <i>Sources : Communale et intercommunale</i>			
	☞ Bioclimatisme et performances énergétiques	Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique. <i>Source : Communale via les permis</i> Compatibilité avec les objectifs du SRADDET et du PCET. <i>Source : Dossier d'évaluation environnementale</i>	-	Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité.	
	☞ Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable. <i>Source : Communale via les permis</i> Production annuelle d'énergie renouvelable. <i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i>	-	Encourager la production d'énergie renouvelable.	
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquence de desserte des transports en communs. <i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i> Linéaire de cheminement Doux. <i>Source : Communale</i> % foyer possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements.	-	Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun et adapter ces services. Encourager pour chaque projet communal actuel et futur la création de cheminement doux.	La desserte des transports en commun sera à adapter au nombre d'habitants. Si les projets prévoient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.

		<p><i>Source : INSEE</i></p> <p>Indice ATMO de la qualité de l'air</p> <p><i>Source : Indice ATMO</i></p>		<p>Viser la diminution du nombre de véhicules par foyer en rendant attractif les autres modes de déplacement.</p> <p>Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.</p>	
Urbanisme, réseaux et équipement	<p>↳ Approvisionnement en eau potable</p>	<p>Consommation d'eau à l'échelle de la commune / Volume d'eau prélevé / Qualité de l'eau distribuée.</p> <p><i>Source : Bilan annuel du gestionnaire à la commune</i></p> <p>Nombre de forages agricoles</p> <p><i>Source : Infoterre</i></p>	-	<p>Suivre la consommation d'eau, étant donné que la question de la disponibilité et de la consommation d'eau est de plus en plus prégnante, pour établir une consommation par habitant et éventuellement détecter de potentielles pertes d'eau.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.</p>
	<p>↳ Collecte et traitement des eaux usées</p>	<p>Performances épuratoires de la STEP.</p> <p>Charge maximale en entrée de la STEP en EH.</p>	<p>Les eaux usées doivent être traitées via la station d'épuration. Deux stations d'épuration traitent les eaux usées communales :</p> <p>- Station de Loison-sous-Lens : Charge maximale en entrée :</p>	<p>Conserver une qualité des rejets d'eaux usées conforme.</p>	<p>Adapter les stations d'épuration aux projets communaux.</p>

		<p>Capacité résiduelle de la STEP.</p> <p>Création d'une nouvelle STEP</p> <p>Logements non raccordés au réseau d'assainissement.</p> <p>Nombre d'installation d'assainissement autonome.</p> <p><i>Sources : Bilan annuel du gestionnaire et SPANC</i></p>	<p>100 077 EH et Capacité nominale : 116 667 EH ;</p> <p>- Station de Fouquières-les-Lens : Charge maximale en entrée : 81 727 EH et Capacité nominale : 68 000 EH.</p>	<p>Suivre dans quelle mesure les rejets de particuliers sont traités collectivement.</p>	
	<p>👉 Gestion des déchets</p>	<p>Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.</p> <p>Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.</p> <p><i>Source : Gestionnaire des déchets</i></p>	-	<p>Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.</p>

